PRESSES JNIVERSITAIRES DE FRANCE

Pierre Aubenque Alonso Tordesillas

Aristote politique

Études sur la «Politique» d'Aristote

ÉPIMÉTHÉE

ESSAIS PHILOSOPHIQUES

Collection fondée par Jean Hyppolite et dirigée par Jean-Luc Marion

Allemann B., Hölderlin et Heidegger (2º éd. rev. et corrigée) Trad. par F. FÉDIER

Alquié F., Le rationalisme de Spinoza

 La découverte métaphysique de l'homme chez Descartes (3° éd.)

Beaufret J., Entretiens (2º éd.) Publiés par F. de Towarnicki

Brague R., Du temps chez Platon et Aristote (Quatre études)

- Aristote et la question du monde

Bruaire G., L'être et l'esprit

Carraud V., Pascal et la philosophie

Courtine J.-F., Suarez et le système de la métaphysique

Davidson D., Actions et événements Trad. par Pascal Engel

Deleuze G., Empirisme et subjectivité (5e éd.)

- Différence et répétition (7º éd.)

Delhomme J., La pensée interrogative (2e éd.)

Derrida J., La voix et le phénomène (5e éd.)

 Le problème de la genèse dans la philosophie de Husserl

D'Hondt J., Hegel secret (2e éd. mise à jour)

— Hegel, philosophe de l'histoire vivante (2e éd.)

Dufrenne M., Phénoménologie de l'expérience esthétique (3° éd.)

1 : L'objet esthétique

2 : La perception esthétique

Fédier F., Interprétations

Ferreyrolles G., Pascal et la raison du politique

Frankfurt H., Démons, rêveurs et fous Traduction par S.-M. Luquet

Grimaldi N., L'art ou la feinte passion

Grondin J., Le tournant dans la pensée de Martin Heidegger

— L'universalité de l'herméneutique

Henry M., Généalogie de la psychanalyse

- Philosophie et phénoménologie du corps (2º éd.)
- L'essence de la manifestation (2º éd. en 1 vol.)
- Phénoménologie matérielle

Hyppolite J., Logique et existence. Essai sur la logiqu de Hegel (3º éd.)



ÉPIMÉTHÉE

ESSAIS PHILOSOPHIQUES

Collection fondée par Jean Hyppolite et dirigée par Jean-Luc Marion

Imbert C., Phénoménologies et langues formulaires

Janicaud D. et Mattéi J.-F., La métaphysique à la limite

Laporte J., Le rationalisme de Descartes (3e éd.)

Marion J.-L., Sur le prisme métaphysique de Descartes

Réduction et donation. Recherches sur Husserl,
 Heidegger et la phénoménologie

Martineau E., La provenance des espèces

Mattéi J.-F., L'Etranger et le Simulacre (Essai sur la fondation de l'ontologie platonicienne)

Paqué R., Le statut parisien des nominalistes Traduction par E. MARTINEAU

Philonenko A., Le transcendantal et la pensée moderne

Renaut A., Le système du droit (Philosophie et droit dans la pensée de Fichte)

Rodis-Lewis G., L'anthropologie cartésienne

Schmitt Ch. B., Aristote et la Renaissance Préface et trad. par L. GIARD

Serres M., Le système de Leibniz et ses modèles mathématiques (3e éd. en 1 vol.)

Strauss L., Maimonide
Essais recueillis et traduits par R. Brague

Tilliette X., L'Absolu et la philosophie (Essais sur Schelling)

Vuillemin J., Mathématiques et métaphysique chez Descartes (2º éd.)

Aristote politique. Etudes sur la Politique d'Aristote Sous la dir. de P. Aubenque et A. Tordesillas

La passion de la raison (Hommage à F. Alquié) Sous la dir. de J.-L. Marion avec J. Deprun

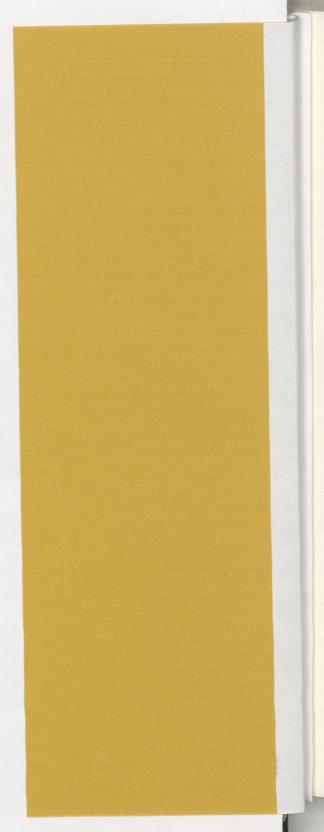
Herméneutique et ontologie (Hommage à P. Aubenque) Sous la dir. de R. Brague et J.-F. Courtine

Phénoménologie et métaphysique Sous la dir. de J.-L. Marion et G. Planty-Bonjour

Le discours et sa méthode Sous la dir. de N. GRIMALDI et J.-L. MARION

OUVRAGES A PARAITRE :

Longuenesse B., Kant et le pouvoir de juger Moreau P.-F., Spinoza. L'expérience et l'éternité Vuillemin J., La philosophie de l'algèbre (2° éd.)



ARISTOTE POLITIQUE

130

8°R 110803

ÉPIMÉTHÉE

ESSAIS PHILOSOPHIQUES

Collection fondée par Jean Hyppolite et dirigée par Jean-Luc Marion

1634827

ARISTOTE POLITIQUE

Etudes sur la Politique d'Aristote

SOUS LA DIRECTION DE PIERRE AUBENQUE

PUBLIÉES PAR ALONSO TORDESILLAS

OUVRAGE PUBLIÉ

AVEC LE CONCOURS DU CNRS



PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE



ARTSTOTE

Managed and the shall reduce to the state of th

Nous remercions tout particulièrement M. Pierre Rodrigo pour sa collaboration à la préparation du manuscrit, pour la vérification des références et l'établissement des index, ainsi que pour son aide précieuse dans la correction des épreuves à laquelle a également participé M. Guillaume Rocca-Serra.

ISBN 2 13 045105 5 ISSN 0768-0708

Dépôt légal — 1^{re} édition : 1993, novembre © Presses Universitaires de France, 1993 108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris

Sommaire

Avant-propos, par Pierre Aubenque	****
	VII
I - Pólis et politeía : cité, citoyenneté, citoyens	I
Pierre Pellegrin. — La Politique d'Aristote : unité et fractures. Eloge de la lecture sommaire	ishib
Monique Canto-Sperber. — L'unité de l'Etat et les conditions du bonheur public (Platon, République, V; Aristote, Politique, II)	3 35
Alain Petit. — L'analyse oriotatélicie 1	49
Annick Charles-Saget. — Guerre et Nature. Etude sur le	73
Gilbert Romeyer Dherbey — Aristote et la vali	93
(Politique, VII, 11, 1330 b 32 - 1331 a 18)	119
II - Anthropologie de la Politique	T 2 2
Geoffrey E. R. Lloyd. — L'idée de nature dans la Politique d'Aristote	133
Wolfgang Kullmann. — L'image de l'homme dans la pensée politique d'Aristote	135
Robert Muller To locional 1 1 11	161
Robert Muller. — La logique de la liberté dans la Politique Paul Demont. — Le loisir (500) de la liberté dans la Politique	185
Paul Demont. — Le loisir (σχολή) dans la Politique d'Aristote Jean-Louis Labarrière. — Le rôle de la phantasia dans la recherche du bien pratique	209
pratique	231
III - Démocratie et lógos dans la Politique	
D: 10808 uans la Politique	253
Pierre Aubenque. — Aristote et la démocratie Michel Narcy. — Aristote devant les objections de Socrate à la démocratie (Politique III 4 et 2007)	255
à la démocratie (Politique, III, 4 et 11)	265

	Francis Wolff. — L'unité structurelle du livre III	289
	Antoine Leandri. — L'aporie de la souveraineté	315
	Richard Bodéüs. — De quelques prémisses de la Politique	33I
	Rüdiger Bubner. — Langage et politique	351
	Barbara Cassin. — Lógos et politique. Politique, rhétorique et sophistique chez Aristote Pierre Rodrigo et Alonso Tordesillas. — Politique, onto-	367
	logie, rhétorique : éléments d'une kairologie aristoté- licienne?	399
V -	Postérité de la Politique	421
	Rémi Brague. — Note sur la traduction arabe de la Politique,	
	derechef, qu'elle n'existe pas	423
	Enrico Berti. — Phrônēsis et science politique	435
	Franco Volpi. — Réhabilitation de la philosophie pratique et néo-aristotélisme	461
Orie	ntations bibliographiques, par Guillaume Rocca-Serra	485
Noti	ices sur les collaborateurs	495
Indi	du bonheur public (Platon, Massage, V; Adenose, 101- Marc II)	503
	Index des citations d'Aristote	505
	Index des citations des auteurs anciens	525
	Index des noms	529
	Index des notions	539

Avant-propos

Les événements dramatiques qui ont jalonné l'histoire de ce siècle et qui, dans ce qu'ils ont de plus négatif, sont imputables, sous une forme ou sous une autre, à une perversion du « politique », appellent à une réflexion nouvelle sur les conditions et les règles de la vie en commun, sur sa finalité, sur les formes les meilleures de son organisation, sur les normes qui doivent présider aux relations entre gouvernants et gouvernés, à la répartition et à l'alternance des fonctions, à la distribution des richesses, etc. L'histoire de la philosophie politique fournit à la réflexion de nombreux modèles théoriques. Mais, lorsqu'il s'est agi de les réaliser dans la pratique, la plupart de ceux-ci, singulièrement les plus modernes, ont failli ou se sont retournés contre les intentions de leurs auteurs.

D'où un retour assez général aujourd'hui à la Politique d'Aristote, qui, longtemps méconnue ou incomprise, jugée exagérément « réaliste » ou insuffisamment normative en comparaison des utopies platoniciennes, se recommande au contraire à nous par la limitation volontaire de son horizon à la dimension proprement humaine, l'acribie de ses analyses sur la citoyenneté ou de sa « typologie » des constitutions, la « prudence » de ses choix. Ce qu'elle vise n'est pas un improbable dépassement de l'humanité dans et par le politique, mais la réalisation des potentialités de l'homme, qui n'est optimale que si elle respecte en chaque circonstance, selon les derniers mots de la Politique, « le milieu, le possible et le convenable » (Pol., VIII, 7, 1342 b 34). Des notions comme celles de communauté (koinōnía), de concorde (homónoia), d'amitié (philía), d'opportunité (kairós) et finalement de bonheur (eudaimonía) reçoivent dans ce contexte un relief nouveau et une signification précise.

La Politique d'Aristote a été depuis une quarantaine d'années au centre de débats sur le droit naturel avec Leo Strauss, sur l'essence du totali-

tarisme avec Hannah Arendt, sur la justice avec John Rawls. La renaissance d'une « philosophie pratique », enfin émancipée de la tutelle de la science et de la technique, a pu faire parler à bon droit de « néo-aristotélisme ». Mais ces discussions, ainsi que de nombreux travaux érudits sur la Politique, ont eu surtout pour cadre ces dernières décennies les pays anglo-saxons et germaniques. La bibliographie proposée pourra en convaincre. L'ouvrage collectif que nous présentons est la première contribution française d'importance à ce débat et à ces recherches sur la Politique d'Aristote; il n'exclut pas pour autant la présence d'auteurs étrangers parmi les plus représentatifs. Les études ici recueillies ont toutes fait l'objet de communications et de discussions, durant les années 1986-1988, dans le cadre du Centre de Recherches sur la Pensée Antique (Centre « Léon-Robin ») que je dirigeais alors à l'Université de Paris-Sorbonne (Paris IV), Unité de Recherche associée au CNRS nº 107. Tous les textes ont été révisés en vue de la publication.

Ces contributions reflètent la diversité et l'autonomie de leurs auteurs. On peut néanmoins a posteriori en dégager quelques traits communs qui, indépendamment même de leur enracinement inévitable dans des problématiques politiques contemporaines, manifestent l'état de la question, ses mutations récentes et ses perspectives probables. Je relèverai trois de ces traits.

- I) Le temps n'est plus où, dans le sillage des études « génétiques » de Werner Jaeger, l'accent était mis sur la chronologie supposée des œuvres d'Aristote et même des différents livres d'une même œuvre. L'image que l'on tendait à donner, selon son humeur, d'un « platonicien qui perd son âme » (A. E. Taylor) ou d'un utopiste progressivement gagné au « réalisme » politique n'a plus cours. La Politique est interprétée dans l'unité structurelle de l'ensemble de l'œuvre ou à tout le moins de chacune de ses parties. La cohérence de l'argumentation importe plus que les « contradictions » que l'on pourrait déceler entre telle ou telle assertion isolées de leur contexte. Ce n'est pas là une solution de facilité, car l'interprète n'en est que plus tenu à rendre simultanément compatibles des traits disons, pour faire bref, l'idéalisme et le réalisme que l'interprétation génétique dissociait dans le temps, ou, mieux encore, à montrer que de telles oppositions, s'agissant d'Aristote, ne sont pas pertinentes.
- 2) Le temps n'est plus où la Politique était tenue pour une œuvre importante mais marginale au regard de l'ensemble de l'œuvre d'Aristote si marginale qu'elle est restée pratiquement ignorée pendant de longs siècles, notamment dans le monde islamique pourtant si ouvert à d'autres aspects de l'aristotélisme. En réalité, la Politique gagne en intelligibilité à être mise

es

ue

m

lle

on Ce à ef,

int

vre - si les, de vise en relation avec d'autres parties de l'œuvre. Plusieurs contributions étudient la Politique dans ses rapports non seulement avec l'éthique, mais aussi avec la physique et la biologie d'Aristote ou encore avec sa logique. Des analogies apparaissent, des présuppositions communes aux différentes disciplines sont mises au jour et se révèlent parfois décisives pour la compréhension.

3) Si la classification aristotélicienne des constitutions semble purement fonctionnelle et n'accorde pas de prééminence à la démocratie, qui se voit préférer par Aristote une constitution « mixte », les arguments avancés dans la Politique en faveur de la démocratie, même si Aristote ne les prend pas entièrement à son compte, ont paru suffisamment forts et surtout consonnent trop bien avec plusieurs autres aspects de sa « philosophie des choses humaines » pour ne pas mériter un examen particulier. D'où une large place accordée ici aux implications politiques, tendanciellement démocratiques, de la conception aristotélicienne du lógos et de la conception corrélative de l'homme comme « animal doué de lógos » ou encore comme « animal délibératif ». Cela dit, il n'est dans l'intention de personne d'absoudre Aristote pour sa délimitation restrictive de la citoyenneté, qui exclut entre autres les esclaves. Cette zone d'ombre de la politique aristotélicienne, dont on peut se demander si, historiquement conditionnée, elle n'est pas sur le fond en contradiction avec sa conception du lógos, a été également examinée.

Que la Politique d'Aristote continue de nous concerner, même si l'on ne peut toujours la suivre, n'aura pas été, on l'espère, un obstacle à l'objectivité des interprétations présentées dans ce volume, à tout le moins à leur plausibilité. Puissent-elles contribuer, en retour, à un renouveau d'intérêt

pour une œuvre que l'on n'a pas fini de découvrir.

Pierre Aubenque.

the Politicipus data surveyages of the section of t

The source of th

in La despu d'est plus ed la Politique d'ait som pour une avare importante mais marginele au regard de l'envemble de l'impre d'Aristote — el marginele qu'elle est reetle prosiquement ignorée poulant de langs citées, automorée dons le monde feléraique parrient el maret à d'autres aspects de l'accountitione. In establis, le Politique pages en éstabligibilité à être mise

Pólis et politeía: cité, citoyens

LA POLITIQUE D'ARISTOTE : UNITÉ ET FRACTURES Eloge de la lecture sommaire*

PIERRE PELLEGRIN

Force est de constater que rien de sûr n'est sorti des nombreuses recherches sur la chronologie interne de la Politique d'Aristote. Reste du même coup irrésolue la question de l'ordre dans lequel nous devons lire ce texte. On sait que bien des modifications ont été proposées de l'ordre traditionnel des livres, et que, par exemple, l'hypothèse selon laquelle les livres VII et VIII devaient être transposés après le livre III remonte au moins à Nicole Oresme¹. A propos de ces réarrangements, je rappellerai deux choses. D'abord que, s'il y a bien, apparemment, deux sortes possibles de reconstructions — logiques et chronologiques —, il ne s'agit, en fait, que des deux faces d'une même entreprise. Comme j'ai tenté de le montrer à propos du corpus biologique, nos hypothèses chronologiques, en l'absence de critères « objectifs », ne sont que les ombres portées de nos conceptions « logiques » sur le développement de la pensée aristotélicienne : nos simulations chronologiques sont, en fin de compte, fondées, par exemple, sur la conception que nous avons d'un Aristote s'éloignant progressivement du platonisme, ou rom-

* Une première version de ce texte a été publiée dans la Revue philosophique, CLXXVII (1987) 129-159.

I. La traduction française de la Politique par Nicole Oresme daterait de 1370. C'est l'appendice de la préface de la traduction de Barthélemy Saint-Hilaire (Paris, 1848², p. CLXX) qui m'a fait connaître l'ouvrage d'Antoine Scaino da Salo, In octo Aristotelis libros qui extant de Republica quaestiones (Rome, 1577). La première des cinq quaestiones, qui occupe 40 des 70 pages de ce petit livre, a pour titre : « De ordine librorum, quos Aristoteles scripsit de Republica an sit mutandus ». Les partisans de l'interposition des livres VII et VIII entre les livres III et IV auraient pu tirer l'essentiel de leurs arguments de Scaino da Salo.

pant brutalement avec lui. Seconde remarque : si l'on prend au sérieux les exigences de telles reconstructions (chrono)logiques, on est nécessairement amené à démembrer les livres de la Politique eux-mêmes. D'où par exemple la chronologie proposée par J. Aubonnet, avec, il faut le souligner, beaucoup de prudence : l'Urpolitik serait constituée d'une première ébauche des livres VII et VIII, du livre II réduit à la critique de l'Etat platonicien et du livre III moins les chapitres 14 à 18; puis viendraient les livres IV, VI et V; puis le livre I; puis le livre II augmenté des études sur Sparte, la Crète et Carthage; enfin Aristote aurait donné une nouvelle édition des livres III, VII et VIII harmonisée avec les livres IV à VI. Rien n'est impossible à ce genre de lecture, sinon de se garder de l'ironie du lecteur devant la génération spontanée de « versions antérieures » de nos textes, qui, comme les dieux, semblent exister d'autant plus fermement que personne ne les a jamais vues.

Pour contourner ces difficultés, je me propose de tester deux convictions que j'ai acquises par la fréquentation de la Politique

d'Aristote.

La pratique du texte m'a d'abord conduit à la conviction que la question de l'ordre des livres était peut-être hors de notre portée, et qu'en tout cas il est de bonne méthode de la mettre hors de portée. Je la remplacerai donc, au moins provisoirement, par celle de l'unité de la Politique. Question également controversée, puisque devant la Politique telle qu'elle nous est parvenue, l'interprète peut adopter, sans incohérence ni invraisemblance, deux positions extrêmes, et, bien entendu, toutes les positions mixtes intermédiaires. Il peut soutenir que la Politique n'a qu'une unité extérieure et tardive, et qu'elle est constituée de l'agrégation, par les soins d'un éditeur postérieur à Aristote, de traités d'abord indépendants. D'un autre côté, s'il est impossible de considérer notre texte comme celui d'un ouvrage achevé, il n'est pas absurde d'y voir un ouvrage in statu nascendi, notes assemblées avant la rédaction définitive.

Mais quel type de lecture de la Politique devons-nous adopter pour ne pas retomber dans les querelles de nos devanciers, qui se sont révélées sans issue acceptable par tous? Spontanément on aurait tendance à chercher les moyens de dépasser ces querelles. Cette voie m'ayant, à l'expérience, paru impraticable, j'ai acquis la seconde conviction suivante : c'est en deçà des positions antago-

nistes de nos prédécesseurs qu'il faut se situer pour poser le problème de l'unité de la Politique. Lecture sommaire, en ce qu'elle fait bon marché de la richesse et de la subtilité d'analyses prestigieuses, mais qui, à l'usage, ne m'a pas paru stérile. D'où le soustitre de cet article. Voici quels sont les garde-fous méthodologiques qui encadrent cette lecture : liste non exhaustive de règles, induites à partir des difficultés rencontrées par les interprètes antérieurs.

Les trois premières de ces règles de lecture proposées ici trouvent en dernier ressort leur justification dans l'état littéraire dans lequel nous est parvenu le corpus aristotélicien. On a souvent comparé les textes d'Aristote que nous avons à des notes de cours, parfois pour les opposer aux traités « exotériques » dont les Anciens vantaient les qualités de style. Et il est certain que ces textes, même s'ils semblent contenir çà et là quelques passages plus « rédigés », n'ont pas la forme d'œuvres destinées à la publication. Il est donc très difficile d'en faire une étude stylistique comparable à celle qui a été faite sur les dialogues platoniciens, et qui en a permis une mise en ordre chronologique peu contestable.

Notre première règle sera donc de refuser les chronologies fondées sur des critères doctrinaux. Cette règle interdit les enchaînements comme celui-ci : « Aristote s'est éloigné du platonisme, donc les livres VIII.

les livres VII et VIII sont anciens. »

٠,

t

r

e

n

i,

er

se

n

S.

la

0-

La deuxième règle nous fera rejeter aussi les (re)mises en ordre des textes selon des critères « logiques ». E. Barker en donne un exemple, sans s'y rallier, à propos de la *Politique*². Exemple d'enchaînement interdit : « Le livre V doit être placé après le livre VI parce

^{2.} E. Barker donne comme exemple de reconstruction possible par un modern thinker: 10 « The General Principles of Social and Political Theory » (livres I et III); 20 « Political Ideals » (livres II, VII et VIII); 30 « Political Institutions » (livres IV à VI). Le cas de Barker est très intéressant pour nous: dans un article de 1931 (« The Life of Aristotle and the Composition and Structure of the Politics », Classical Review, XLV (1931) 162-172), il avait proposé l'ordre des livres suivants: VII-VIII/I, III, II/IV-VI. Mais dans la préface de sa traduction de la Politique qui date de 1946, il déclare, parlant de lui à la troisième personne, que « five years spent in the constant company of the Politics during the preparation of this translation have irresistibly compelled him to change his views » (E. Barker, The Politics of Aristotle, Oxford, 1946, 1948³, p. XLII, n. 1). Mais cette contrainte des faits, somme toute très aristotélicienne, ne lui fait pas abandonner ses rêveries chronologiques: s'il faut lire la Politique dans l'ordre traditionnel des livres c'est parce que cet ouvrage aurait été écrit « between 335 and 322, during the period of Aristotle's teaching in the Lyceum » (ibid., p. XLIV).

qu'il faut finir de traiter des constitutions avant d'aborder le problème

de leur corruption. »

La troisième règle tient compte du fait que les déboires des reconstructions (chrono)logiques de la démarche aristotélicienne viennent principalement de ce qu'elles se fondent sur des critères exclusivement ou principalement doctrinaux3. On entre donc inévitablement dans un cercle où l'interprétation du contenu de nos textes suppose un ordre de lecture, lequel a pour condition cette interprétation elle-même. Troisième règle, donc : il faut privilégier une approche formelle du texte. Cela veut dire d'abord qu'il ne faut tirer aucune conséquence structurelle des différences de contenu. Ainsi Aristote nous dit-il que, dans l'ariste pólis, les « vertus » de l'homme de bien et du citoyen sont différentes (Pol., III, 4, 1277 a 1) et, ailleurs, qu'elles sont les mêmes (Pol., III, 18, 1288 a 37-39). Nous n'invoquerons cette contradiction ni pour introduire une coupure dans le texte, ni pour fonder un ordre quelconque du texte. Au nom de cette troisième règle nous privilégierons aussi les déclarations programmatiques, les formules d'ouverture et de clôture, les annonces de plan... Bref, les projets affichés d'Aristote nous intéressent bien plus que l'évaluation de leur réalisation effective. Ainsi, en vertu de cette troisième règle, est interdit un enchaînement de ce type : « Il y a une coupure entre les livres IV à VI d'une part, et VII et VIII d'autre part, parce que là, il est question de constitutions réellement existantes, et ici, d'une constitution idéale. »

Ces trois règles tendent toutes au respect maximum du texte. Ainsi, par exemple, comme l'ordre des livres de la *Politique* donné par les manuscrits n'est pas absolument insensé, c'est lui que nous choisirons comme le moins mauvais pour une première lecture. Mais ce parti pris de garder les textes comme ils sont a conduit, surtout en France, à quelques excès. Il est certain que la structure tant apparente que réelle d'un texte *signifie*, et que le hasard que nous y introduisons (pour expliquer telle rupture inattendue ou tel élément à première vue anomique) ne fait que mesurer notre impuissance

^{3.} Ces remarques ne disqualifient pas les recherches chronologiques sur le corpus aristotélicien. Il faut souhaiter notamment que des travaux comme ceux de A. Kenny ou de C. Rutten soient poursuivis. Il faut aussi noter que notre incertitude chronologique n'est pas égale pour tous les traités, et que l'on aboutit à des sortes de quasi-certitudes « régionales », celle, par exemple, concernant la date ancienne des *Topiques*.

interprétative. D'autre part nous n'avons nul droit non plus de dire que c'est « par hasard » qu'un texte ancien nous est parvenu tel qu'il est. Mais les raisons secrètes de l'écriture et les raisons non moins cachées de la transmission n'appartiennent pas, ou du moins pas complètement, à la même chaîne causale. Or depuis Cournot, et même depuis Aristote, nous savons que le hasard, c'est l'intersection de deux chaînes causales indépendantes. Il faut donc, méthodologiquement, faire une place incompressible au hasard dans l'eîdos actuel de le company de la c

actuel du texte de la Politique.

à

15

1e

es

Une quatrième règle de lecture pourrait donc être : ne pas surdéterminer les textes. « Sur-déterminer » ne veut pas dire ici, comme c'est le cas chez Freud par exemple, rattacher causalement un élément à plusieurs chaînes causales, mais déterminer au-delà de nos moyens. Ainsi est-il parfaitement légitime d'avoir la conviction que tel ordre des livres de la Politique, l'ordre traditionnel par exemple, porte un sens. Mais il nous faut nous interdire de prendre cet ordre comme hypothèse, c'est-à-dire comme proposition capable de supporter une interprétation. De cette conviction il faut accepter, par précaution méthodologique, de ne rien tirer. On peut aboutir à une thèse sur l'ordre des livres, non en partir. J'ajouterai qu'il en est de même pour les « versions antérieures » dont il était question plus haut. L'interrogation sur l'ordre des livres et sur les « versions antérieures » n'est donc pas disqualifiée, mais déplacée. Nous nous interdirons donc les enchaînements de ce type : « L'ordre traditionnel des livres milite en faveur de la thèse de von Arnim qui pense que les livres VII et VIII sont tardifs. »

A vrai dire, nous nous sommes mis, s'il nous restait encore la moindre envie de nous interroger sur l'ordre des livres, dans une situation sans issue. Cet ordre ne peut être fondé que de l'intérieur du texte (règle 2), mais l'état même du texte nous interdit de déclarer, et que l'ordre traditionnel est le seul possible (règle 4), et qu'un ordre différent rend mieux compte du contenu de la Politique (règles 1 et 2).

Le refus de prendre un ordre quelconque des livres comme hypothèse nous donne pourtant une « facilité » qu'il nous faut saisir, en supprimant le problème du commencement : nous ne savons pas où débute, par où passe, et où finit la recherche politique aristoté-

licienne. J'entreprendrai donc cette recherche, de manière injustifiable, par le premier chapitre du livre IV. Ce commencement-là ne donne pas sens à ce qui suit : c'est des résultats de ce qui suit qu'il recevra sa consistance. Traduisons et commentons ce texte.

« Dans tous les arts et les sciences qui ne s'exercent pas de manière partielle, mais qui, étant achevés, concernent un genre unique, c'est un seul d'entre eux qui considère ce qui concerne chaque genre. Ainsi quel est l'exercice utile à quel corps, c'est-à-dire quel est le meilleur (exercice) (car il est nécessaire que le meilleur soit réglé sur (l'homme) qui a la nature la meilleure et le plus de moyens extérieurs), et aussi quel est (l'exercice) qui, le même pour tous, est adapté au plus grand nombre; tout cela, en effet, c'est l'affaire de la gymnastique. De plus si l'on désire (un exercice) qui n'est adapté ni à l'état ni à la science se rapportant à la compétition, ce n'en est pas moins au pédotribe et au maître de gymnastique à procurer aussi une telle capacité. Et nous voyons qu'il en advient de même pour la médecine, la construction navale, la confection de vêtements et tout autre art.

« A propos de la constitution, il est évident que c'est aussi à la même science de considérer la meilleure constitution, c'est-à-dire comment une constitution doit être pour répondre parfaitement aux vœux si rien d'extérieur ne s'y oppose; et aussi laquelle est adaptée à quels (peuples) (car pour beaucoup (de peuples) il est sans doute impossible d'atteindre (par eux-mêmes) la meilleure constitution, de sorte que le bon nomothète, c'est-à-dire le politique selon le vrai, ne doit laisser de côté ni la (constitution) excellente absolument ni la meilleure établie dans une situation donnée); et en troisième lieu (la meilleure constitution) dans un genre donné (car (cette science) doit aussi être capable d'examiner telle (constitution) donnée, comment elle s'est constituée dès l'origine, et, une fois qu'elle a revêtu une certaine forme, comment la sauvegarder le plus longtemps possible. Je veux parler, par exemple, du cas où il est arrivé à une cité de n'être gouvernée ni par la constitution la meilleure, sans avoir non plus les moyens extérieurs nécessaires, ni par (la constitution la meilleure) possible dans une situation donnée, mais par une (constitution) plus défectueuse). Outre cela (cette science) doit connaître quelle (constitution) est la mieux adaptée à toutes les cités » (Pol., IV, 1, 1288 b 10-35).

Deux remarques sur le texte lui-même. En 1288 b 16 je lis, à la suite de Thurot⁴ « $\tau \tilde{\eta} \varsigma$ $\mu \dot{\eta}$ » et non « $\mu \dot{\eta}$ $\tau \tilde{\eta} \varsigma$ » des manuscrits. Quant au découpage de ce passage, je soutiens qu'il faut une ponc-

^{4.} Ch. Thurot, Etudes sur Aristote. Politique, dialectique, rhétorique, Paris, 1860, p. 55.

tuation forte là où j'arrête la citation, cela contre la majorité des éditeurs modernes, mais en accord avec des traducteurs et commentateurs plus anciens⁵. En effet Aristote finit ici d'indiquer le champ de la « science constitutionnelle » (que j'appellerai « politique » pour aller vite), avant de parler des erreurs de ses devanciers.

La thèse initiale de ce passage est la suivante : une discipline unique s'occupe d'un génos unique déterminé. Cette thèse s'applique à « tout art » (Pol., IV, 1, 1288 b 21); certains arts sont énumérés, mais deux cas sont développés : celui de la gymnastique à titre de comparaison, et celui de la politique qui est l'objet propre d'Aristote. La liste des domaines de compétence, tant de la gymnastique que de la politique, que propose ce texte ne me paraît pas avoir été correctement dégagée par les différents interprètes. Une sorte d'accord s'était établi sur la liste suivante (je reprends les termes de J. Tricot):

1 / Pour la gymnastique :

- la meilleure exercitatio en soi (l. 13-15);

- l'exercitatio la mieux adaptée à un corps déterminé qui n'est pas dans une condition optima (l. 13);

- l'exercitatio de ceux qui ne visent pas la compétition (l. 16-19); - l'exercitatio qui convient le mieux à la majorité des hommes (l. 15-16).

2 / Pour la politique :

- la meilleure constitution en soi (dont il est question l. 22, 25

- la meilleure constitution compte tenu des circonstances (l. 24,

26 et 32-33);

- la constitution de type inférieur que les Etats peu ambitieux désirent se donner (l. 28-33);

- la constitution qui convient le mieux à la plupart des Etats (1. 33-35).

Ajoutons que J. Tricot croit pouvoir établir une correspondance bi-univoque entre les termes de ces deux listes.

Un accord s'est aussi dégagé parmi les interprètes pour voir dans les termes de ces deux listes les étapes d'une dégradation : le

^{5.} W. L. Newman, W. D. Ross, J. Aubonnet mettent une virgule, F. Susemihl met un point. Pierre d'Auvergne et Sylvester Maurus, par contre, marquent à cet endroit une coupure très nette que les éditeurs matérialisent par un changement de paragraphe.

« réaliste » Aristote, contre l' « idéalisme » platonicien, affirme que le maître de gymnastique comme le nomothète doivent prendre en compte des situations triviales, éloignées en tout cas de la situation « idéale ».

Pour ma part je crois que ce passage repose sur la distinction du champ (ou objet : je corrigerai l'inadéquation de ces deux termes, qui sont deux images, en employant l'un ou l'autre selon l'occasion) total de ces deux « sciences » et de cas particuliers relevant de ce champ. Même si la similitude entre les deux listes ne va pas aussi loin que le pense Tricot, il n'en reste pas moins que les deux développements sur chacune de ces sciences sont bâtis sur le même modèle : Aristote parle d'abord du champ total de chacune d'elles avant de considérer les cas particuliers.

Les listes que je lis dans ce passage sont donc les suivantes :

1 / Pour la gymnastique :

- a) « Quel est l'exercice utile à quel corps » : c'est le principe général définitoire de la gymnastique, qui définit son champ total; ce principe n'appartient pas à la liste qui suit, et le kaí de 1288 b 13 ne relie pas ce principe à ce qui suit, mais annonce une liste de cas particuliers qui spécifient ce principe. Ce kaí, que j'ai traduit par « c'est-à-dire », établit donc une équivalence entre le principe qui définit le champ de la gymnastique et la liste des cas particuliers qui spécifient ce champ.
 - b) Liste des cas particuliers:

- l'exercice adapté à l'homme le plus doué;

- l'exercice adapté à la majorité des gens qui veulent concourir;
 l'exercice adapté aux amateurs qui ne veulent pas concourir.
- 2 / Pour la politique :
- a) L'objet de cette science c'est l'ariste politeia.
- b) Liste des cas particuliers:
- 1288 b 23-24 : la meilleure constitution selon nos vœux, sans obstacle;

— 1288 b 24-27 : la meilleure constitution « dans une situation donnée »;

1288 b 28-33 : la meilleure constitution « dans un genre donné »;
 1288 b 33-35 : la meilleure constitution « pour toutes les cités ».

Ceci n'est-il qu'une application de la distinction, qui ouvre ce livre IV, entre science (art) partiel(le) (κατὰ μόριον) et science achevée

(τέλειος) qui porte sur un génos un?

Pour comprendre cette opposition entre κατὰ μόριον et τέλειος, W. L. Newman renvoie à un passage de l'Ethique à Nicomaque (X, 3, 1174 a 24 sq., en fait il faut prendre ce texte à 1174 a 19). Aristote y oppose l'acte de la vision et le plaisir, qui sont des procès parfaits à chaque moment de leur existence, à des mouvements comme la construction : l'édification d'un temple est un procès parfait, alors que le travail de soubassement est imparfait. Les procès partiels, nous dit Aristote, diffèrent « spécifiquement » (εἴδει) et du procès total et entre eux. D'après ce texte de l'Ethique, un art partiel serait donc celui qui s'occuperait d'un procès partiel constitutif d'un procès total⁶. Cette distinction n'est pas applicable telle quelle à notre passage de la Politique. L'objet de la gymnastique c'est : « quel est l'exercice utile à quel corps » et l'objet total de la politique, dont s'occupe une science unique, c'est « la meilleure constitution ». On ne peut pas dire qu'un cas particulier comme « l'exercice, ou la constitution, adapté(e) au grand nombre » soit une partie constitutive de l'objet total. Et dans chaque cas particulier l'objet total de l'art en question est, d'une certaine manière, présent : pour celui qui ne veut pas concourir, l'exercice dont il est question en dernier lieu sur la liste, c'est la gymnastique et toute la gymnastique.

Si l'on prend donc ce texte à la lettre, ce qui est sûrement le mieux que nous puissions faire, on ne peut pas dire que « plus tard, une expérience déjà longue ayant montré au philosophe le peu d'efficacité d'une politique purement spéculative, il reprit le problème de la politique dans son ensemble et transforma l'étude de l'Etat idéal en un exposé général des Questions de Politique »7. Car à l'orée de ce soi-disant « traité de politique positive » que constitueraient « les livres IV et VI entre lesquels s'est tardivement

7. Cf. J. Aubonnet, in Aristote, Politique, livres I et II, texte établi et traduit par J. Aubonnet, Paris, 1960, p. CXIII.

^{6.} Sur ce problème précis de l'identité des procès et de leur composition, on ne peut que renvoyer à l'ouvrage de D. Charles, Aristotle's Philosophy of Action, London, 1984, livre éblouissant dont j'ai rendu compte dans la Revue philosophique, CLXXVI (1986) 497-502. Voir notamment la référence à ce texte de l'Ethique à Nicomaque, p. 29, et l'analyse qui précède.

glissé le livre V »8, Aristote réaffirme que l'objet propre (le génos unique) de la science dont il traite c'est l'arístē politeía. Aristote ne dit nullement qu'il faut s'efforcer d'établir la « constitution idéale », et, là où c'est impossible (c'est-à-dire, on s'en doute, dans bien des cas...), se rabattre sur des formes « plus défectueuses ». S'il y a, de la part d'Aristote, subversion du projet platonicien, ce n'est pas une subversion « réaliste » qui, devant le spectacle du monde, ferait de la « cité idéale » d'abord une réalité nouménale puis, enfin peut-être, fantastique.

Evitons un malentendu. Ce texte d'Aristote ne dit pas que les constitutions déviées, par exemple, n'intéressent pas le « politicien ». Le dilemme entre une science politique normative et une anthropologie sociale objective est un dilemme moderne. Aristote dira que « la meilleure constitution » est l'objet de la politique comme la santé est l'objet de la médecine : c'est là une manière grecque et non spécifiquement aristotélicienne de décrire les rapports d'un savoir à son objet⁹. La connaissance que le philosophe pourra acquérir des constitutions déviées est évidemment ordonnée à l'étude de l'aristē politeía.

Aristote dit par contre que « la constitution la meilleure » peut prendre plusieurs figures. Il nous faut voir plus précisément quelles elles sont, justifiant du même coup les termes de la traduction pro-

posée plus haut.

La première de ces figures c'est « la constitution qui répond parfaitement aux vœux si rien d'extérieur ne s'y oppose » (l. 23-24). Il s'agit du cas de la fondation d'une cité dans un environnement géographique et humain choisi par le(s) fondateur(s). Ceci semble, à première vue, être l'objet des livres VII et VIII : le chapitre 4 du livre VII, après avoir présenté les chapitres 1 à 3 comme un « exposé

8. Ibid.

^{9.} J'ai moi-même, pour des raisons essentiellement pédagogiques, écrit, dans une traduction commentée à l'usage des classes secondaires du livre I de la Politique, que ce traité était « un ouvrage à la fois — et tour à tour — positif et normatif » (Aristote, Politique, livre I, traduction, présentation et commentaires par P. Pellegrin, Paris, 1983, 17). Autant la distinction entre une connaissance gratuite (« pour le plaisir de connaître » dirait Aristote) et une connaissance « intéressée » paraît pertinente, autant, tout compte fait, la distincton positif/normatif ne saurait s'appliquer à la « science pratique » qu'est la politique.

t

n

a

e

ıt

)-

d

I1

)-

à

lu

sé

ns

ue,

te,

83, e»

ote

est

préliminaire », déclare commencer (cf. arkhé, Pol., VII, 4, 1325 b 35) un examen de la « cité selon nos vœux » (en employant la même expression « κατ' εὐχὴν » en Pol., VII, 4, 1325 b 36 qu'en IV, 1, 1288 b 23) qui, elle non plus, ne va pas « sans un cortège de moyens extérieurs à sa mesure (ἄνευ συμμέτρου χορηγίας) » (Pol., VII, 4, 1325 b 37-38). Nous verrons que, si tout cela n'est pas faux, il nous faudra introduire une distinction supplémentaire pour saisir plus adéquatement le la circulation supplémentaire pour saisir plus

adéquatement le but véritable des livres VII et VIII.

La deuxième figure c'est la meilleure constitution « dans une situation donnée ». Aristote emploie deux expressions différentes pour parler de cette situation : τίσιν άρμόττουσα «adaptée à certains » (mot à mot Pol., IV, 1, 1288 b 24 : τίς τίσιν άρμόττουσα : laquelle est adaptée à qui), et ἐκ τῶν ὑποκειμένων ἀρίστην ⟨πολιτείαν⟩ (Pol., IV, 1, 1288 b 26) que je traduis par « meilleure constitution dans une situation donnée ». Je crois qu'il s'agit ici du cas du réformateur qui, arrivant dans une cité qui fonctionne mal, peut avoir à changer la forme constitutionnelle elle-même. Or, comme Aristote le dit un peu plus bas, et comme il le redit plusieurs fois dans la Politique, « ce n'est pas un moindre travail de réformer une organisation politique que d'en édifier une depuis le début » (Pol., IV, 1, 1289 a 3-4). Faute de voir cela, on s'est mépris sur le sens de Politique, IV, 1, 1288 b 24-27, que les éditeurs mettent, non sans raison, entre parenthèses. Tricot traduit : « car beaucoup d'entre eux sont sans doute incapables d'atteindre à la forme idéale, de sorte que la constitution la meilleure en soi aussi bien que celle qui est la plus parfaite eu égard aux circonstances de fait ne doivent ni l'une ni l'autre échapper à l'attention du bon législateur... ». On a donc l'impression, en lisant des traductions de ce genre, que certaines cités ne sont pas faites pour la constitution idéale, mais que le nomothète ne doit pas les abandonner pour autant et doit chercher pour elles la forme la moins mauvaise compte tenu de cette incapacité. Cette parenthèse me semble, en fait, se diviser en deux thèses qui s'adressent toutes deux au nomothète : « beaucoup d'entre eux sont sans doute incapables d'atteindre la forme la meilleure » sous-entend « par eux-mêmes ». Ceci fait qu'il faut à ces gens-là s'adresser à un nomothète réformateur qui les conduira à la forme la meilleure. Donc (deuxième thèse) le réformateur ne doit pas seulement savoir établir la constitution la meilleure de toutes pièces (ce qui est le cas de la première figure), mais aussi la

meilleure constitution quand il est amené à intervenir dans une communauté politique qui fonctionne déjà, et qui fonctionne mal. Fondateur comme réformateur ont donc le même objectif : l'aristē politeia, mais le premier travaille $\dot{\alpha}\pi\lambda\ddot{\omega}\varsigma$, le second $\dot{\epsilon}\kappa$ τῶν ὑποκειμένων. La première question qu'aura donc à se poser le nomothète au vu d'un dysfonctionnement d'une cité donnée sera : la forme constitutionnelle en vigueur est-elle la bonne ? car « telle collectivité est naturellement destinée à un gouvernement despotique, telle autre à un gouvernement royal, telle autre à un gouvernement constitutionnel (politie) et cela est juste et avantageux pour elles » (Pol., III, 17,

1287 b 37-39, trad. J. Aubonnet modifiée).

Troisième figure : ἔτι δὲ τρίτη τὴν ἐξ ὑποθέσεως ⟨ἀρίστην πολιτείαν (1. 28). Remarquons que pour être en accord avec ce « troisièmement », qui est dans le texte, les commentateurs sont obligés de télescoper en une seule rubrique l'objet général de la politique (la meilleure constitution) et la première figure. Jean Aubonnet, plus intelligible ici que J. Tricot mais partageant la même interprétation, traduit ἐξ ὑποθέσεως par « d'après une situation déjà existante ». Il faut alors à ces traducteurs d'ingénieuses contorsions pour différencier cette troisième figure έξ ύποθέσεως de la seconde έχ τῶν ύποχειμένων. Il est d'abord évident qu'àρίστην (πολιτείαν), exprimé derrière έχ τῶν ὑποκειμένων est sous-entendu derrière ἐξ ὑποθέσεως. Ensuite il est bon de rapprocher cette dernière expression de ce qu'Aristote appelle la nécessité ἐξ ὑποθέσεως. On sait que cette « nécessité hypothétique » désigne quelque chose de nécessaire alors qu'un but à atteindre a été préalablement posé (cf. par exemple Parties des animaux, I, 1, 642 a 9-11: si la hache doit fendre, il est hypothétiquement nécessaire qu'elle soit faite d'un matériau dur). La « nécessité hypothétique » (on traduit aussi « conditionnelle ») s'exerce donc à l'intérieur d'un cadre sup-posé (c'est le sens de ὑποτίθημι)10. De même établir la meilleure constitution « hypothétique », c'est établir la meilleure constitution sans avoir le droit (ou la possibilité, ou le désir) de choisir sa forme. Le réformateur a ici à corriger une constitution existante, c'est-à-dire, selon la conception d'Aristote, à

^{10.} Cf. W. Kullmann, « Notwendigkeit in der Natur bei Aristoteles », in J. Wiesner (ed.), Aristoteles Werk und Wirkung, t. I, Berlin/New York, 1985, p. 207-238.

remplacer une forme déviée par la forme droite correspondante, ou à remplacer une espèce de constitution par une autre mieux adaptée à une cité déterminée, une espèce d'aristocratie par exemple par une autre espèce d'aristocratie¹¹. Une telle interprétation est confirmée par la parenthèse de Politique, IV, 1, 1288 b 28-33 : « car (cette science) doit aussi être capable d'examiner telle (constitution) donnée, comment elle s'est constituée dès l'origine, et, une fois qu'elle a revêtu une certaine forme, comment la sauvegarder le plus longtemps possible... ». Si par exemple telle cité vit sous un régime « populaire », il faudra au nomothète, sans mettre en cause cette caractéristique, équilibrer les pouvoirs de façon à éviter la démagogie et la tyrannie de la masse. Mais il ne pourra pas parvenir à ses fins en exigeant un cens civique trop élevé, car cela changerait la nature (trópos, 1288 b 30) du régime en place.

La quatrième figure de la meilleure constitution c'est « la mieux adaptée à toutes les cités ». Il s'agit bien encore de la meilleure constitution : τὴν μάλιστα (...) άρμόττουσαν (πολιτείαν) (Pol., IV, 1, 1288 b 34-35) est synonyme de ariste politeia. Ce point de vue est repris notamment aux chapitres 11 et 12: pour toutes les cités, ou pour la plupart d'entre elles, la meilleure constitution est une constitution moyenne, c'est-à-dire qui n'institutionnalise pas la domination

sans recours d'un groupe de citoyens sur un autre.

a

« Il faut toujours que le nomothète prenne aussi en compte les gens moyens. Si c'est des lois oligarchiques qu'il établit, il lui faudra avoir en vue les gens moyens; si elles sont démocratiques, il doit les attirer par les lois » (Pol., IV, 12, 1296 b 34-38).

Il ne s'agit pas ici d'une forme particulière de constitution à côté des trois formes reconnues droites (monarchie, aristocratie, « politie »).

II. Un passage du livre IV semble aller contre mon interprétation : Aristote y écrit que la constitution la plus proche de la forme moyenne est la meilleure et que « est moire le constitution la plus proche de la forme moyenne est la meilleure et que « est moire le constitution la plus proche de la forme moyenne est la meilleure et que « est moins bonne celle qui est la plus éloignée du juste milieu, sauf pour celui qui juge πρὸς ὑπόθεσιν » (Pol., IV, 11, 1296 b 8-9). Même si l'on considère cette expression comme synonyme de « ἐξ ὑποθέσεως », l'objection serait valable si l'expression se référait à months de « ἐξ ὑποθέσεως », l'objection pas la constitution elleréférait à une forme constitutionnelle. Or, ici, elle concerne non pas la constitution ellemême, mais les partisans de tel régime : Aristote veut dire que si l'on prend comme hypothèse les hypothèse les conceptions (c'est-à-dire les intérêts) de tel groupe social, alors ce qui est mauvais per la conception (c'est-à-dire les intérêts) de tel groupe social, alors ce qui est mauvais per la conception (c'est-à-dire les intérêts) de tel groupe social, alors ce qui est mauvais pour la cité paraît bon. Le passage de Pol., VII, 9, 1328 b 39 - 1329 a 2 me semble réal semble réclamer une lecture semblable.

Nous sommes dans le domaine de la politique générale en ce que le philosophe y donne des principes valables pour toutes les formes particulières de constitution.

Nous avons donc, à travers ces quatre figures de la meilleure constitution, une carte détaillée du champ de la science politique, et, du même coup, un catalogue de toutes les modalités de l'intervention du nomothète dans la vie publique. C'est d'ailleurs ce qu'indique la suite du texte à partir de 1288 b 35 : Aristote y reproche à ses prédécesseurs de n'avoir envisagé que le cas de l'instauration d'une cité parfaite dans des conditions idéales. Or, dit Aristote, « il faut s'occuper (de la constitution) non seulement qui est la meilleure, mais aussi de celle qui est possible » (Pol., IV, 1, 1288 b 37-38). Ce texte lui aussi a été mal lu, en ce qu'on y a vu une leçon de « réalisme » donnée par Aristote à ses prédécesseurs, c'est-à-dire aux Platoniciens¹². En fait Aristote constate qu'eux et lui ont le même objet, qui est la constitution la meilleure. Dans la mesure où ils en traitent, les Platoniciens en traitent bien (λέγουσι καλῶς, 1288 b 36); mais ils en traitent incomplètement. Ainsi le nomothète qui les suivrait ne saurait faire face qu'à un seul type de situation : la réalisation de l'ariste politeia sur des bases nouvelles avec des moyens importants. Aristote ne dit nullement que le nomothète doit parfois, par réalisme, se contenter de constitutions moins parfaites; il prétend que le nomothète doit savoir mener à l'ariste politeia toute cité réellement existante quelle qu'elle soit : quand il recherche la constitution « non seulement la meilleure, mais aussi possible », Aristote n'abolit pas le « non seulement » avec le « mais aussi ».

« Mais ce qu'il faut, c'est introduire un ordre (constitutionnel) [τάξις désigne ici la politela, cf. Pol., III, 6, 1278 b 9, IV, 1, 1289 a 15; ce point est abordé un peu plus bas] tel qu'à partir de conditions données les gens soient à la fois persuadés et en mesure de procéder

^{12.} Le passage de *Pol.*, IV, 1, 1288 b 39 - 1289 a 1 attaque en fait deux sortes de « gens d'aujourd'hui (vũv) » : ceux qui ne s'occupent que de la forme « la plus haute » de l'artstē politeta, et ceux qui font l'éloge de la constitution spartiate ou de quelque autre. Sans doute ces derniers ont-ils de louables intentions puisqu'ils cherchent eux aussi l'une des figures de l'artstē politeta, celle « qui est la plus commune à toutes les cités ». Ce qu'Aristote leur reproche surtout c'est de « rejeter les constitutions existantes » (Pol., IV, 1, 1288 b 41), alors qu'il faudrait les réformer. Ainsi cette deuxième sorte de gens rejoint-elle la première dans ses errements.

1

t

S

le

X

es

le

à un changement [en 1289 a 3 je lis κινεῖν avec mss. MPQ et non κοινωνεῖν] (...). C'est pourquoi outre les ⟨tâches⟩ indiquées plus haut [c'est-à-dire celles reconnues en commun par Aristote et les Platoniciens: l'établissement d'une constitution parfaite sur des bases nouvelles], le politique doit aussi être capable de venir en aide aux constitutions existantes comme on l'a dit plus haut » (Pol., IV, 1, 1289 a 1-7).

Le véritable partisan de la « constitution idéale », c'est donc Aristote bien plus que Platon : ce dernier cantonne ses ambitions à un cas limite unique, alors qu'Aristote se propose, avec une audace qui est généralement passée inaperçue, de réaliser partout cette constitution la meilleure.

Mais, pour mener à bien son intervention, le nomothète doit mettre en œuvre un savoir spécifique dont Aristote énumère ici deux aspects. Notre texte continue :

« Mais cela est impossible à celui qui ignore combien il existe d'espèces d'une constitution. A l'heure actuelle certains pensent qu'il n'y a qu'une seule (espèce de) démocratie et une seule (espèce d') oligarchie, mais ce n'est pas vrai. De sorte qu'il faut déceler les différences entre les constitutions, combien elles sont, et de combien de façons elles sont constituées. Ce même savoir [φρόνησις désigne ici le « savoir pratique suprême » du nomothète] fera aussi voir quelles sont les meilleures lois et celles qui sont adaptées à chacune des constitutions » (Pol., IV, 1, 1289 a 7-13).

Il ne s'agit pas ici d'une nouvelle région du champ de la science politique, et donc d'une nouvelle modalité possible de l'intervention du nomothète, mais d'instruments théoriques que le nomothète doit mettre en œuvre pour parvenir à son but. Outre la connaissance des diverses espèces des constitutions et celle des lois adaptées aux diverses constitutions, un autre savoir spécifique au nomothète avait déjà fait une apparition subreptice. En disant que la meilleure constitution faisait partie du champ de la science politique, Aristote avait ajouté que, pour remplir cette partie de sa tâche, cette science devait aussi étudier les modalités de la formation et de la conservation de « telle constitution donnée » (cf. Pol., IV, 1, Politique, la justesse de la thèse de Richard Bodéüs : les ouvrages tant éthiques que politiques d'Aristote ont pour but la formation théo-

rique du nomothète¹³. Aristote ne se résigne donc pas face aux « faiblesses de la nature humaine », pas plus qu'il ne se réfugie dans un centrisme de « bon sens »¹⁴. Le philosophe politique n'assigne au nomothète qu'un seul but *dans toutes les situations possibles* : la constitution la meilleure.

Les trois premières « figures » de l'aristē politeia définissent un premier axe de variation. La quatrième nous amène à en considérer un second : comme objet de la spéculation politique l'aristē politeia peut être envisagée de deux points de vue, dans lesquels le mot

politeia ne recouvre pas la même réalité.

Politéia peut désigner le fonctionnement de cette forme d'organisation humaine qu'est la pólis. Je ne donnerai que deux exemples de ce sens. En Politique, IV, 11, 1295 a 40 - 1295 b 1, Aristote écrit que la politéia c'est « une certaine vie de la pólis »; en Politique, III, 4, 1276 b 37, il est question de l'arístē politeia, qui est définie par le fait que dans une pólis chacun remplit correctement sa tâche. On peut certes, comme Tricot et Aubonnet, traduire là aussi politeia par « constitution », à condition d'entendre ce mot en un sens très général, comme quand on dit de quelqu'un qu'il a « une robuste constitution ». Nous traduirons désormais « cette » politeia par « organisation politique ». C'est à ce sens de politeia que se réfère (au moins principalement) ce que nous avons appelé « la quatrième figure » de la constitution la meilleure.

Politéia peut aussi désigner, plus spécifiquement, ce que nous appelons proprement une « constitution ». Ainsi en Politique, III, 6, 1278 b 8-10, IV, 1, 1289 a 15, etc., la politéia est définie comme « l'ordre des pouvoirs ». Chez Aristote la constitution peut varier dans quatre directions : (i) selon la forme : aristocratie, démocratie, etc., sont des formes différentes de constitution; (ii) selon l'espèce : il y a plusieurs espèces de démocratie, d'oligarchie, etc.; reprenant une doctrine qu'il utilise en biologie, Aristote déclare que la différence entre des espèces de constitutions peut, au moins dans certains cas,

^{13.} Cf. R. Bodéüs, Le philosophe et la cité. Recherches sur les rapports entre morale et politique dans la pensée d'Aristote, Paris, 1982.

^{14.} Cf. P. Rodrigo, « D'une excellente constitution. Notes sur *Politéla* chez Aristote », Revue de Philosophie Ancienne, V-1 (1987) 71-93.

être pensée comme différence de plus et de moins (cf. Pol., V, 1, 1301 b 13-14)¹⁵; (iii) selon la rectitude: il y a des constitutions droites et d'autres qui sont des déviations des premières; (iv) selon la proportion: peu de constitutions sont pures mais la plupart participent de plusieurs formes dans des proportions différentes (cf. par exemple Pol., VI, 1, 1317 a 3 sq.). C'est à ce sens de politéla que se réfèrent la deuxième, la troisième et peut-être la première figure de l'aristē

politeía distinguées plus haut.

Contrairement au premier (celui des « figures ») qui s'étale ouvertement dans le texte, ce second axe de variation peut paraître introduire une distinction adventice, car Aristote maintient uni sous le même terme de politeía ce que nous distinguons pour notre analyse. Mais cette distinction est bel et bien explicite chez Aristote, et dans l'ensemble tant des analyses des situations que des préceptes qu'il donne en vue de parvenir à l'ariste politeía, on repère bien deux familles, dont la confusion a été, pour les interprètes, source de bien des déboires. Il y a d'abord les préceptes de ce que j'ai appelé plus haut la « politique générale »; il y a ensuite des préceptes de « politique constitutionnelle ».

Du point de vue de la politique générale, nous l'avons déjà vu, ce qui fait la meilleure organisation politique c'est l'équilibre et la mesure. Le négatif de ce principe s'étale en détail dans la liste des causes de sédition proposée au livre V (chap. 2 et 3). Cette spéculation méta-constitutionnelle a deux caractères qui nous intéressent

spécialement ici.

D'abord elle prouve qu'on peut considérer le fait politique d'un point de vue unitaire, et non pas seulement à travers la diversité des différentes formes constitutionnelles. Quand Aristote écrit que « dans toutes les cités il y a trois parties de la cité, les très riches, les très pauvres et en troisième lieu ceux qui tiennent le milieu entre eux » (Pol., IV, 11, 1295 b 1-3), ou que « toute cité est composée de qualitatif et de quantitatif » (Pol., IV, 12, 1296 b 17), il reconnaît la

^{15.} Cf. J. G. Lennox, « Kinds, Forms of Kinds, and "the more and the less" in Aristotle's Biology »; P. Pellegrin, « Logical Difference and Biological Difference: the Unity of Aristotle's Thought », in A. Gotthelf et J. G. Lennox (edd.), *Philosophical Issues in Aristotle's Biology*, Cambridge, 1987, respectivement p. 339-359 et p. 311-338. Ce terme « reprenant » n'implique pour moi aucune hypothèse chronologique.

validité de cette approche générale. Et cette approche générale ne se cantonne pas au domaine de l'analyse des situations, comme c'est le cas dans les passages ci-dessus, mais concerne également celui des prescriptions:

« Une règle commune à la fois à la démocratie, à l'oligarchie, à la monarchie et à toute constitution, c'est de ne laisser personne grandir en puissance au-delà de toute proportion... » (*Pol.*, V, 8, 1308 b 10-12, trad. J. Aubonnet).

Les livres VII et VIII sont largement conçus dans cette perspective : Aristote n'y conseille pas une forme particulière de constitution.

Sur ce point H. von Arnim a raison contre R. Weil¹⁶.

En second lieu il faut remarquer que c'est dans l'éthique que ces préceptes trouvent leur racine. En Politique, III, 4, 1276 b 37, la référence à la politeía au sens général surgit en pleine discussion sur l'areté de l'homme de bien et du citoyen; en Politique, IV, 11, les considérations sur la meilleure organisation politique comme moyenne et équilibre sont introduites ainsi:

« Si c'est à bon droit qu'il a été dit dans l'Ethique que la vie heureuse est celle que l'on mène selon la vertu sans entrave, et que la vertu est une médiété, il est nécessaire que la vie la meilleure soit une juste moyenne (...); les mêmes critères s'appliquent nécessairement à l'excellence et à la perversité d'une cité et d'une organisation politique; car l'organisation politique est une certaine vie de la cité » (Pol., IV, II, 1295 a 35-b I).

De même, dans les livres VII et VIII, les considérations générales sur la meilleure organisation politique sont introduites par un long préambule éthique. On pourrait être tenté de tirer de ce fait des conclusions chronologiques qui iraient dans le sens de celles de Jaeger. N'aurions-nous pas là un point de vue platonisant, d'une part en ce que la politique y serait étroitement mêlée à l'éthique, d'autre part en ce qu'il serait antérieur à la reconnaissance « réaliste » de la validité des différentes formes et espèces de constitutions? A cette tentation les textes nous contraignent de résister. On ne peut pas dire que cette recherche générale a précédé l'étude

^{16.} Cf. R. Weil, Aristote et l'histoire. Essai sur la « Politique », Paris, 1960, p. 67, 69.

des constitutions: Aristote marque nettement qu'il y a là deux points de vue différents. Ainsi, après avoir fait quelques remarques universellement valables sur la position géographique et la salubrité de la cité, Aristote écrit:

« Pour ce qui est des lieux fortifiés la même chose n'est pas utile dans toutes les constitutions : une acropole, par exemple, est oligarchique et monarchique, une plaine est démocratique, mais aucun de ces deux cas n'est aristocratique, mais plutôt une pluralité de lieux fortifiés » (Pol., VII, 11, 1330 b 17-21).

A côté de ces considérations générales, il y a donc place pour une recherche concernant les formes particulières de constitutions. Les deux domaines coexistent et en chacun d'eux le philosophe a son mot à dire.

Quant à la politique constitutionnelle, c'est sans doute là que la recherche aristotélicienne de l'aristē politeia est la plus originale. J'ai tenté plusieurs fois de montrer qu'il y avait sur ce point une sorte d'isomorphisme entre les recherches politique et biologique d'Aristote¹⁷. Si chaque forme constitutionnelle droite a, comme tout être vivant, une raison téléologique qui la fait être ce qu'elle est (il ne faut pas oublier que, pour Aristote, la pólis est une réalité naturelle), il n'en reste pas moins qu'il y a, en politique comme en biologie, une diversité des formes naturelles dont on ne peut pas rendre compte en termes finalistes. Un chien est aussi naturel qu'un cheval, et une monarchie qu'une aristocratie. Je citerai deux passages qui sont restés impénétrables aux interprètes qui n'avaient pas reconnu la réalité de cette diversité. Dans l'Ethique à Nicomaque, en conclusion du fameux passage sur le « juste naturel », Aristote écrit que

« Les règles de droit qui ne sont pas fondées sur la nature, mais sur la volonté de l'homme, ne sont pas partout les mêmes, puisque la forme elle-même du gouvernement ne l'est pas, alors que cependant il n'y a qu'une seule forme de gouvernement qui soit partout naturellement la meilleure » (Ethic. Nic., V, 10, 1135 a 3-5, trad. Tricot, « forme de gouvernement » traduit politéta).

^{17.} Cf. en dernier lieu, P. Pellegrin, « Les fonctions explicatives de l'Histoire des animaux d'Aristote », Phronesis, XXXI (1986) 148-166.

Ce « partout » (πανταχοῦ) est évidemment distributif : dans chaque cas il n'y a qu'une forme (espèce ?) de constitution qui est « naturellement la meilleure », compte tenu des conditions¹8. Et de ce fait ce qui est juste dans un système constitutionnel ne l'est pas forcément dans un autre. Le second passage est tiré de la *Politique* : après avoir énuméré les constitutions droites et leurs déviations, Aristote dit :

« De l'aristocratie et de la royauté on a déjà parlé, et de fait considérer la constitution la meilleure c'est la même chose que de parler des (constitutions) ainsi nommées; chacune d'elles en effet fait en sorte d'être constituée suivant une vertu accompagnée de moyens » (Pol., IV, 2, 1289 a 30-33).

Il y a dans ce passage d'abord le rappel que l'objet de la science dont on parle depuis le chapitre précédent est bien l'aristē politeia, et ensuite un pléonasme pour qui se place dans la logique de la politique constitutionnelle : l'aristocratie et la royauté, constitutions droites, peuvent toutes deux être dites aristai politeiai; en traitant de ces deux formes constitutionnelles nous étions donc déjà dans notre sujet, l'aristē politeia, avant même d'en avoir formellement marqué l'extension et les limites.

Mais que le philosophe politique et le nomothète doivent prendre en considération les deux points de vue, celui de la politique générale et celui de la politique constitutionnelle, ne fait aucun doute pour Aristote. Ce qui apparaît plusieurs fois dans ses textes programmatiques. Ainsi quand, au début du livre V, il se propose de considérer « quels sont les moyens de sauvegarde pour [les constitutions] en général (κοινῆ) et pour chacune en particulier (χωρὶς ἑκάστης) » (Pol., V, 1, 1301 a 23).

^{18.} Il vaut toujours mieux traduire aristē politeia par « constitution la meilleure » ou « constitution excellente » que par « constitution idéale », notamment (mais pas seulement) parce que cette dernière expression fait plutôt penser à une forme unique applicable partout (au sens non distributif de « partout »). Comme exemple des embarras auxquels conduit une telle position, on peut citer le commentaire de R.-A. Gauthier et J.-Y. Jolif à notre passage de l'Ethique à Nicomaque : « Mais le raisonnement d'Aristote n'implique-t-il pas que, dans la forme idéale de gouvernement — celle qui est fondée sur la nature et qui est la meilleure — les règles de justice seront immuables parce que fondées sur la nature ? La pensée d'Aristote n'est pas très claire » (Aristote, Ethique à Nicomaque, trad. et comm. de R.-A. Gauthier et J.-Y. Jolif, 3 vol., Paris/Louvain, 1958-1959, t. II-1, p. 395).

Parfois les textes semblent aller contre mon interprétation tout en la confortant finalement, puisque les difficultés qu'elle rencontre sont moins grandes que celles des interprétations « adverses ». Lisons par exemple la fin du chapitre 2 du livre IV. Aristote y énumère les questions qu'il compte aborder :

« Il nous faut d'abord distinguer combien il y a de variétés de constitutions, puisqu'il existe plusieurs espèces de démocratie et d'oligarchie; ensuite (il faut déterminer) laquelle est la plus commune et laquelle est la plus souhaitable après la meilleure constitution [μετά την ἀρίστην πολιτείαν]; et s'il s'en rencontre une autre régie au mieux [ἀριστοκρατική] et bien constituée mais adaptée à la plupart des cités, (il faut dire) quelle elle est; ensuite, parmi les autres (constitutions) laquelle est préférable pour qui (car il se peut que pour certains une démocratie soit plus nécessaire qu'une oligarchie, et que pour d'autres ce soit plutôt l'inverse); après cela (il faut voir) de quelle manière doit procéder celui qui veut établir de telles constitutions, je veux dire chaque espèce particulière de démocratie ou d'oligarchie; finalement, quand nous aurons brièvement traité de tout cela dans la mesure du possible, il faudra tenter d'exposer quelles sont les corruptions et les sauvegardes des constitutions, à la fois communes et propres chacune, et pour quelles causes cela arrive le plus naturellement » (Pol., IV, 2, 1289 b 12-26).

R. Weil, comparant ce plan de travail à la liste donnée au début du chapitre précédent, écrit que « le deuxième plan est plus tourné vers l'action et la réalité de la vie politique » (op. cit., p. 36). On peut tout au plus dire que cette deuxième liste entrelace ce que le chapitre précédent tenait séparé : une énumération des figures que peut prendre l'ariste politeia et le rappel de quelques-uns des moyens théoriques que le nomothète doit mettre en œuvre pour parvenir à ses fins, la connaissance des diverses espèces des constitutions et des lois de la corruption et de la sauvegarde des régimes politiques. Mais il ne serait pas difficile de montrer que ces deux listes (IV, 1 et IV, 2) sont compatibles et notamment que les éléments de la première se retrouvent bien dans la seconde. Quant aux moyens théoriques dont il est question ici, tous avaient été mentionnés dans le chapitre 1, comme nous l'avons vu. Le « μετὰ τὴν ἀρίστην πολιτείαν» (Pol., IV, 2, 1289 b 15) est généralement interprété comme marquant une détérioration par rapport à une forme première parfaite. Il semble hors de doute qu'Aristote se réfère dans ce passage à la liste donnée au chapitre précédent et que nous avons examinée : les

termes mêmes utilisés le révèlent. Mais il semble bien aussi que par aristē politeia Aristote désigne ici l'aristē politeia « selon nos vœux » (Pol., IV, 1, 1288 b 23) ou « ἀπλῶς » (b 26) dont il a été question plus haut, c'est-à-dire le premier terme de la liste des cas particuliers. Il n'y a d'ailleurs rien d'étonnant, pour qui connaît les habitudes d'écriture d'Aristote, de le voir se référer à l'aristē politeia ἀπλῶς sans répéter ἀπλῶς. S'étonner de cette forme elliptique, ce serait s'étonner qu'Aristote n'ait pas vu que la lettre de son texte risquait d'en conforter une interprétation erronée... La moins mauvaise solution semble de considérer que le metá marque tout simplement une succession dans la liste des cas particuliers de la meilleure constitution, telle que nous l'avons restituée, sans intention de dévalorisation. Quant au terme ἀριστοκρατική de la ligne 16, il ne me semble pas possible d'y voir une référence à l' « aristocratie » comme forme constitutionnelle (ce que font les traducteurs). Je propose donc, dans ma traduction, de prendre ce terme en son sens étymologique. Mais, secrètement, je pense que nous avons là le lapsus calami d'un copiste qui, influencé (attiré) par les formes δημοκρατίας et όλιγαργίας qui précèdent, a transformé άρίστη en άριστοκρατική.

Revenons maintenant au problème de l'unité de la Politique. Le début du livre IV propose donc un plan d'étude adapté à un objet préalablement nommé, l'ariste politeia, puis dé-fini par une liste de figures que cet objet peut prendre. Ce plan d'étude comprend aussi des moyens théoriques pour mener cette tâche à bien, notamment la considération de la diversité des espèces de chaque constitution et des causes des changements dans les divers régimes. Or une simple lecture cursive du texte suffit à montrer que, du livre IV au livre VIII, le génos de la science politique est entièrement couvert. Dans cette partie de la Politique d'Aristote se trouve un enseignement utile au nomothète dans toutes les situations qu'il aura à affronter : édifier une constitution à nouveaux frais; donner à une cité déjà régie par une constitution un autre régime constitutionnel qui lui convient mieux; redresser une constitution existante; édicter des principes de politique générale profitables à toutes les cités quelle que soit leur constitution. Et les problèmes liés à ces différentes figures sont traités plutôt plusieurs fois qu'une, et ce en deux sens.

-

le

er

IX

Certains sujets sont abordés plusieurs fois selon des points de vue différents. Ainsi en est-il par exemple du dénombrement des espèces de démocratie et d'oligarchie. Mais on trouve aussi, dans les mêmes textes, le télescopage de plusieurs points de vue. Ainsi les livres VII et VIII traitent-ils de la constitution la meilleure « selon nos vœux », tout en demeurant presque exclusivement un exposé de politique générale. Mais à l'arrière-plan du texte demeure la possibilité de doter cette cité « selon nos vœux » d'une constitution déterminés.

déterminée. Nous l'avons vu à propos des places fortifiées.

Première conclusion, donc : les livres IV à VIII, dans l'ordre traditionnel, constituent un ensemble consistant. Non que cette séquence textuelle offre le « fini » d'un ouvrage rédigé19. En respectant la troisième règle de lecture que nous nous sommes donnée en commençant, c'est-à-dire en nous interdisant de prendre argument des divergences « doctrinales » dans nos présentes recherches « structurales », nous pouvons diviser les « inconsistances » textuelles de cette suite de livres en deux catégories. Il y a d'abord les développements parasites : ainsi, dans le livre VI, au milieu d'une étude sur la démocratie qui expose d'abord ce qui est commun au genre démocratie avant de s'intéresser aux différentes espèces de démocratie, s'intercale un long passage sur les conceptions démocratique et oligarchique de la justice (Pol., VI, 2, 1318 a 3-3, 1318 b 5), alors que ce problème a déjà été abordé plus haut (Pol., VI, 2, 1317 b 3 sq.). Il y a aussi les discordances formelles : en IV, 4 il y a cinq sortes de démocratie; en IV, 6 il y en a quatre. On pourrait mettre dans cette rubrique les difficultés venant des plans et sous-plans qui, dans le cours de l'exposé, se chevauchent et/ou s'annulent. Ces difficultés ne sont sans doute pas insurmontables, mais le type de lecture que nous avons adopté met leur solution hors de notre portée. Mais cet état, insatisfaisant pour le lecteur, du texte ne doit pas masquer l'essentiel : au début du livre IV Aristote propose une sorte de contrat scientifique; à la fin du livre VIII, et malgré les évidentes lacunes de nos manuscrits, ce contrat est rempli.

Doit-on donc autonomiser la séquence textuelle constituée par les livres IV à VIII et en faire un traité de la science « du bon nomo-

^{19.} Pour les « inconsistances textuelles » de ces livres IV à VIII, cf. R. Weil, op. cit., p. 35-51.

thète c'est-à-dire du politique selon le vrai » (Pol., IV, 1, 1288 b 27)? Que faire alors du texte des livres I à III? Je voudrais défendre la thèse suivante : on peut annexer la recherche des trois premiers livres à celle des livres IV à VIII, on ne peut pas intégrer à proprement parler ces deux séquences textuelles dans une recherche unique définie par un objet propre. Cette situation ambiguë apparaît peut-être mieux qu'ailleurs dans le dernier chapitre du livre III. On peut le traduire ainsi :

« Nous affirmons qu'il y a trois constitutions correctes, et que la meilleure dans chaque cas est celle dans laquelle l'administration revient aux meilleurs (sera telle celle dans laquelle se rencontre soit un seul individu, soit un lignage entier, soit un grand nombre de gens qui l'emportent sur tous par l'excellence, ceux-ci étant gouvernés et ceux-là gouvernant en vue de la vie la plus souhaitable); nous avons montré, dans un propos antérieur, que nécessairement l'excellence était la même pour l'homme et pour le citoyen de la cité la meilleure : il est manifeste que c'est de la même manière et par les mêmes moyens qu'un homme devient excellent et que quelqu'un pourrait établir une cité à régime aristocratique ou monarchique; de sorte que l'éducation et les mœurs seront à peu près les mêmes pour faire un homme de bien et pour faire un homme destiné au pouvoir politique ou royal.

« Ayant établi tout cela à propos de la constitution, à partir de maintenant nous devons essayer de traiter de la (constitution) la meilleure, de quelle manière elle advient naturellement et comment elle s'établit : il est nécessaire que celui qui le doit en fasse un examen

approprié » (Pol., III, 18, 1288 a 32-b 6).

On a suspecté ce chapitre tout entier d'être une addition postérieure. Les partisans du changement de l'ordre traditionnel des livres ont tiré argument du fait qu'ils croyaient reconnaître dans ses deux dernières lignes un doublet des premières lignes du livre VII. Même les adversaires du bouleversement de cet ordre admettent cette similitude. Je n'examinerai que ce dernier point, montrant du même coup que les thèses qui semblent les plus fermement établies doivent parfois être remises en question.

Car enfin, quels sont les deux textes? Citons-les parallèlement :

(1288 b 5-6) : ἀνάγκη δὴ τόν μέλλοντα περὶ αὐτῆς ποιήσασθαι τὴν προσήκουσαν σκέψιν,

(1323 a 14-16) : περὶ δὲ πολιτείας ἀρίστης τὸν μέλλοντα ποιήσασθαι τὴν προσήκουσαν ζήτησιν ἀνάγκη διορίσασθαι πρῶτον τίς αἰρετώτατος βίος.

On voit que la seule chose que ces deux passages aient en commun c'est de parler de « celui qui doit faire un examen (ou "une recherche" dans l'autre cas), à propos de la constitution la meilleure ». Quant au terme « ἀνάγκη », il ne renvoie pas à la même chose (à la même tâche) dans les deux cas. Quiconque connaît le caractère souvent stéréotypé des formules d'ouverture et de clôture chez Aristote se gardera de tirer la moindre conclusion de cette ressemblance...

Les éditeurs anciens d'Aristote, sinon Aristote lui-même, ont donc une claire conscience qu'avec le livre IV s'ouvre une recherche sur l'aristē politeia. Les Anciens semblent d'ailleurs avoir considéré que l'essentiel de la « politique » aristotélicienne concernait la formation du nomothète et la constitution la meilleure²⁰.

^{20.} Voici un texte de Cicéron particulièrement intéressant : « Aristote a étudié d'une manière approfondie la naissance de tous les animaux, leur façon de vivre, leur conformation; Théophraste, lui, la nature des plantes, aussi bien que les causes qui rendent compte de presque tout ce que produit la terre. (...) Pour presque toutes les cités, non seulement de la Grèce, mais encore du monde barbare, nous connaissons, par Aristote, les coutumes, les institutions, le système politique, par Théophraste quelque chose de plus, les lois écrites. Tous deux ont enseigné de quelle sorte il convenait que fût un chef d'Etat; tous deux ont, en outre, abondamment écrit sur la meilleure forme de gouvernement; mais Théophraste a été plus loin encore : il a étudié comment fléchissent les choses dans les Etats et quelles sont parfois les circonstances particulières dans lesquelles on doit prendre telles mesures qu'exige la situation » (De Finibus, V, IV, IO-II, trad. J. Martha). Notons d'abord que si l'on peut reconnaître, dans la première phrase citée, en gros les différentes faces du corpus biologique aristotélicien, l'identification du corpus biologique aristotélicien, l'identification du corpus les différentes faces du corpus biologique aristotélicien, l'identification du corpus par l'Aliana de l du corpus botanique de Théophraste tel que nous l'avons (Historia Plantarum, De Causis Plantarum de Causis Plantarum) est beaucoup plus sûre. Cicéron fait ensuite, sans aucun doute possible, référence à des ouvrages perdus mais dont nous avons conservé les titres dans les différence le rentes listes anciennes : pour Aristote, les recueils de constitutions, les nomima barbarica; Pour Théophraste, selon la liste de Diogène Laërce, les Noμοί κατὰ στοιχεῖον en 24 livres (ce qui signifie sans doute « recueil de lois par ordre alphabétique »), le Νόμων έπιτομή en 10 livres. Théophraste a ajouté à l'enseignement d'Aristote un enseignement d'Aristote un ment sur la tactique politique, ou plus exactement la « kairétique ». La traduction de J. Martha est ambiguë : « Comment fléchissent les choses... » rend « quae essent in re Publica rerum inclinationes et momenta temporum ». Il ne s'agit donc pas de corruption des récum inclinationes et momenta temporum ». des régimes politiques, mais de l'art de saisir les opportunités de la conjoncture. Cela correspondrait assez bien à l'ouvrage de Théophraste mentionné par Diogène Laërce sous le titre Πολιτικόν πρός τούς καιρούς. Mais ce qui nous intéresse le plus c'est ce que Cicéron attribue en commun à Aristote et à son successeur : ils ont traité de la question « qualem in re publica principem esse conveniret », et ils ont écrit « abondamment », il faudrait plutôt dire « plus abondamment » (pluribus) sur l'ariste politeta (optimus rei publicae status). Or il est intéressant de remarquer que Cicéron emploie ici, évidemment pour rendre des notions grecques qu'il trouve chez Aristote et Théophraste, des expressions tirées de sa propre philosophie politique. Ainsi « optimus status » désigne ordinaire. ordinairement chez Cicéron l'excellence de la constitution républicaine romaine (cf. De

Je ne veux pas aborder ici la question de la présence de l'aristē politeia dans le texte du livre III, car cela m'obligerait à examiner le contenu de cette notion d'ariste politeia, ce qui serait hors de propos pour notre recherche présente en vertu des règles mêmes de lecture que nous nous sommes données²¹. En m'en tenant à des critères formels et structurels, je ferai trois remarques à propos du livre III. D'abord qu'il a une autonomie théorique au moins négative par rapport au reste de la Politique en ce qu'il est une sorte de « traité des constitutions » ainsi que l'indiquent sa formule d'ouverture comme sa formule de clôture. Ce n'est qu'en vue de l'étude des constitutions qu'est proposé le détour par la question « qu'est-ce que la pólis? » bientôt relayée par la question « qu'est-ce que le citoyen? ». C'est aussi dans le cadre de cette même étude qu'est abordée la question de la diversité des constitutions reconnue par la tradition et celle de la distinction entre constitutions droites et constitutions déviées. Ensuite le livre III est incomplet en ce qu'il ne traite pas de toutes les constitutions qu'il distingue. Incomplet, non pas au sens de mutilé, mais en un sens « logique » : dans la perspective qui était la sienne Aristote pouvait, sans redondance, en dire plus. Mais rien n'indique que cet inachèvement n'ait pas été voulu par Aristote. Enfin le livre III est relié, sans que soit fracturée

Republica, I, 34, 51; II, 30, 40, etc.), le cas de « princeps » est très important pour nous : « Ce titre (de princeps) ne doit nullement faire illusion. Le « principat » cicéronien n'est pas un régime politique. Le princeps est un chef dont l'autorité doit être librement consentie. Elle ne s'impose que par son prestige. Elle n'ordonne pas, elle conseille. D'ailleurs ce titre de princeps ou de rector n'est pas un titre officiel. Il n'est ni à vie ni annuel » (A. Magdelain, Auctoritas principis, Paris, 1947, p. 2). Autrement dit, le princeps cicéronien a beaucoup de traits en commun avec le nomothète aristotélicien. Il est donc remarquable que Cicéron résume ainsi l'œuvre politique d'Aristote : (i) des listes et des compilations politico-ethnographiques; (ii) un traité sur ce que doit être le nomothète, c'est-à-dire sur sa formation; (iii) des considérations, quantitativement plus importantes, sur la meilleure constitution. Au moins depuis V. Rose les éditeurs considèrent que l'expression « qualem in re publica principem esse conveniret » fait référence au Politikés perdu. Avec la lecture que je propose, il n'est nul besoin de faire appel à des traités perdus pour rendre compte de (ii) et (iii) : la Politique suffit.

21. J'attirerai simplement l'attention sur le passage de *Politique*, III, 4, 1276 b 35-37. Après avoir établi que les excellences de l'homme de bien et du citoyen diffèrent, Aristote écrit : « Cependant il est possible de traiter du même sujet d'une autre manière en nous interrogeant sur la constitution la meilleure. » Il y aurait beaucoup à tirer de ce texte qui reconnaît à la fois la pertinence d'une recherche sur l'ariste politela et le fait qu'elle

n'a normalement pas sa place dans le propos en cours dans le livre III.

cette autonomie, à la séquence des livres IV à VIII, celle qui traite de l'aristē politéta. C'est ce que montrent, par exemple, le chapitre 18 du livre III cité plus haut, aussi bien que les références que les livres suivants font à ce savoir sur les constitutions accumulé au livre III²².

On peut dire à peu près la même chose du livre I. Inachevé (mais non mutilé) en ce que les relations conjugale et parentale pourraient y être traitées avec plus de détail, il est pourtant autonome en ce qu'il a un objet propre. Ce livre traite des relations de pouvoir infrapolitiques, mais en les ordonnant à la réalité politique.

Quant au livre II, il serait sans doute le plus facile à rattacher à la spéculation sur l'aristé politéla puisque, en présentant les formes de gouvernements « qui sont en vigueur dans quelques cités regardées comme bien gouvernées [et qui sont] présentées par certains et qui passent pour satisfaisantes » (Pol., II, 1, 1260 b 30-32, trad. J. Aubonnet), il peut être considéré comme l'une de ces introductions doxographiques fréquentes dans les traités aristotéliciens. Conformément à la deuxième règle de lecture, je ne tirerai de cela aucune conséquence chronologique.

Certes on pourrait contraindre tous ces textes à une unité au moins extérieure et lâche. Si l'on prend par exemple les deux déclarations programmatiques qui ouvrent les livres III et IV on voit que la première se propose comme objet la politéia et la seconde l'ariste politeia. On pourrait articuler ces deux entreprises en soutenant la thèse que l'objet de la recherche se précise au fur et à mesure de cette recherche : ainsi le livre III d'une part, les livres IV à VIII d'autre part, auraient cette sorte d'unité qu'ont entre elles les sections de la Phénoménologie de l'esprit de Hegel. Intégrer les livres I et II à l'automouvement conceptuel d'un tel ensemble serait évidemment très simple. Nous nous refuserons à cette facile violence, notamment en vertu de notre deuxième règle de lecture.

Insistons. On pourrait pourtant se demander si cette règle n'est pas ici plus néfaste que profitable. Ainsi ne manquera-t-on pas de m'objecter qu'il faut bien savoir ce qu'est une politeía avant de traiter de l'aristē politeía, et donc que le livre III est une prémisse

^{22.} En appendice de sa troisième édition, F. Susemihl donne une liste des renvois internes qu'il a cru découvrir dans la *Politique*, liste peut-être un peu excessive. Voici deux exemples incontestables de renvoi au livre III: IV, 2, 1289 a 26; 3, 1290 a 24.

nécessaire des livres IV à VIII. Bien plus, Aristote lui-même indique, et c'est d'ailleurs là une évidence, que comme « nous voyons que toute l'affaire du politique, c'est-à-dire du nomothète, c'est la cité; et (que) la constitution est une organisation déterminée de la cité » (Pol., III, 1, 1274 b 36-38), les questions abordées dans le livre III sont de la plus haute importance pour le nomothète. Répondons : étant donné l'économie interne du corpus aristotélicien, au moins tous les textes éthiques et beaucoup des textes métaphysiques et biologiques d'Aristote sont des prémisses nécessaires au seul livre III de la Politique. Une telle continuité entre les livres III et IV, si elle est incontestable en un sens, n'a pas le même statut que la continuité qui unit les livres IV à VIII et qui est fondée sur une unité d'objet.

Annexés à la recherche sur l'ariste politeia, mais non intégrés à cette recherche, avons-nous dit, des livres I à III, mais jusqu'où va la convergence théorique de ces deux ensembles de textes? Compte tenu de notre analyse du programme annoncé, et mené à bien, des livres IV à VIII, cette question peut se limiter à un point précis. En effet, la continuité théorique entre I-III et IV-VIII ne peut guère porter que sur deux choses : l'objet à atteindre, les moyens de l'atteindre. Comme les livres I et III ont chacun un objet propre, il reste à nous demander s'ils élaborent des moyens dont se resservira la recherche sur l'ariste politeia. Plus précisément, les livres I et III ne forgent-ils pas ce que j'ai appelé plus haut les « instruments théoriques » dont le nomothète a besoin pour remplir son rôle dans toutes les figures où il doit intervenir? Le nomothète doit avoir une connaissance : (i) de la diversité des constitutions; (ii) des lois adaptées aux diverses constitutions; (iii) des modalités de formation et de corruption des systèmes politiques. Or force est de reconnaître que l'étude de la formation de la cité dans le livre I n'est pas de celles qui pourraient aider le nomothète à établir la meilleure constitution, surtout si l'on se rappelle qu'Aristote invoque cette connaissance de la formation-destruction des systèmes politiques à propos de la constitution la meilleure έξ ὑποθέσεως, c'est-à-dire dans le cadre d'une forme constitutionnelle donnée. Quant à l'étude de la diversité des constitutions dans le livre III, même si elle prétend dépasser ce qui avait été fait par les auteurs antérieurs en reconnaissant plusieurs espèces de chaque forme constitutionnelle, le moins qu'on puisse dire c'est qu'elle est insuffisante. Aristote reprendra

longuement ce problème dans une perspective différente que j'ai, ailleurs²³, dite moriologique: les systèmes politiques sont divers parce que les éléments qui les composent sont divers et peuvent se combiner de diverses façons. Cette moriologie sociale n'est d'ailleurs pas construite selon un point de vue unique: dans le livre IV la diversité des constitutions repose en dernière instance sur des atomes sociaux (par exemple les « espèces du peuple, etdē... toû démou », Pol., IV, 4, 1291 b 17), alors que dans le livre VI, et déjà à la fin du livre IV, Aristote élabore une combinatoire à partir d'éléments proprement politiques: pouvoirs délibératif, « souverain » et judiciaire.

Les livres I et III n'ont donc pas une fonction instrumentale théorique dans les recherches menées à partir du livre IV sur la constitution la meilleure. Le livre II pourrait avoir ce que j'appellerais une fonction instrumentale rhétorique introductive à ces recherches. Mais l'intégration pure et simple de ce livre II à la séquence IV-VIII est impossible en vertu de la même règle de lecture, la deuxième, qui nous interdit toute situation logique de ce livre II. C'est en effet par une reconstruction logique de ce que devrait être un traité aristotélicien portant sur la meilleure constitution, reconstruction fondée sur une extrapolation à partir d'autres traités d'Aristote, qu'on pourrait faire du livre II la préface des livres IV-VIII.

Il reste pourtant que, comme l'indique le passage du début du livre III cité plus haut (cf. Pol., III, 1, 1274 b 36-38), le nomothète auquel s'adressent les livres IV-VIII pourrait difficilement se passer des livres I et III, du fait de ce que j'appellerai leur statut principiel. Ces livres, en effet, mettent en place à la fois des notions et des thèses qui, bien qu'extérieures à la recherche sur la meilleure constitution, en constituent l'arrière-fond indispensable. Rappelons-en deux exemples :

(i) La notion de déviation. On sait que pour Aristote une constitution est déviée quand elle ne vise pas à l' « intérêt commun ». Doctrine difficile et mal comprise, victime plus que d'autres d'une lecture anachronique. C'est néanmoins un des points de partage décisifs d'avec Platon : la déviation ne vient plus d'une imitation

^{23.} Cf. en dernier lieu P. Pellegrin, « Aristotle : A Zoology without Species », in A. Gotthelf (ed.), Aristotle On Nature and Living Things, Pittsburgh/Bristol, 1985, et l'article précédemment cité (cf. supra, n. 17).

déficiente du savoir par le ou les dirigeant(s) de la cité²⁴. Aristote thématisera d'ailleurs plus fortement sa divergence avec les Plato-

niciens sur ce point dans le livre IV (2, 1289 b 5-11).

(ii) La thèse selon laquelle la fin de la pólis c'est de permettre à ses membres de « bien vivre ». Cette thèse s'appuie sur une définition de la spécificité du politique et notamment de l'autorité politique qui est fondamentale, en ce que c'est toujours à une divergence sur ce principe-là que peuvent en dernière instance être ramenées toutes les divergences des théoriciens de la politique.

Finalement, donc, cette vue d'ensemble de la Politique nous permet de proposer quelques hypothèses concernant les difficultés dont nous étions parti, et notamment le problème de l'unité de la Politique. En attirant l'attention sur le dessein d'Aristote, c'est-àdire sur le champ de sa recherche, nous avions d'abord pu être saisis d'un fol espoir. En voyant des textes aussi différents que les livres IV à VI réputés « réalistes » et les livres VII et VIII généralement considérés comme « idéalistes » converger dans la réalisation d'un même projet théorique, nous avions pu espérer, malgré l'inachèvement littéraire évident de nos textes, trouver dans ce projet le principe unificateur secret de la Politique d'Aristote. Mais il nous a fallu déchanter : le texte de la Politique est irrémédiablement fracturé. Sur ce point les interprètes qui, traditionnellement, distinguent les livres « idéalistes » et les livres « réalistes » ont, d'une certaine manière, raison. Mais les coupures auxquelles nous sommes parvenus sont statutairement, et donc effectivement, différentes. Statutairement, parce que nous n'avons pas fondé les clivages du texte sur des différences de visée (c'est-à-dire sur des éléments métatextuels, puisque évidemment Aristote ne dit nulle part qu'il devient réaliste d'idéaliste qu'il était, ou l'inverse) : nous les avons repérés dans des déclarations programmatiques explicites. A partir du livre IV Aristote traite des différentes formes de l'ariste politeia et se donne

^{24.} Cf. P. Rodrigo, op. cit. (supra, n. 14), p. 73-79. Aristote précise ses divergences d'avec Platon, notamment dans le passage suivant : « Déjà, sans doute, un de nos devanciers a, lui aussi, exposé de telles idées, mais avec une vue différente de la nôtre : il jugeait, lui, que si tous les régimes politiques, par exemple l'oligarchie et les autres, sont bons, la démocratie est le pire, mais que, s'ils sont mauvais, c'est le meilleur; nous, au contraire, nous affirmons que ces régimes sont radicalement défectueux et qu'on a tort de parler de l'oligarchie comme meilleure qu'un autre régime : elle n'est que moins mauvaise » (Pol., IV, 2, 1289 b 5-11, trad. J. Aubonnet).

les moyens qu'il estime indispensables à cette recherche. Le livre III, par exemple, si l'on s'en tient toujours aux déclarations programmatiques d'Aristote, donne certes des résultats utilisables (et utilisés) par cette recherche. Mais on ne saurait dire sans abus que le livre III s'occupe du même génos que les livres IV à VIII. Ceci nous donnerait les distinctions suivantes :

— les livres IV à VIII ont comme objet l'ariste politeia;

— les livres I et III traitent du *politique* lui-même à travers quelques notions et thèses fondamentales (principielles);

— le livre II est une « doxographie politique ».

Tirer une quelconque conclusion (ou simple hypothèse) chronologique de ce découpage serait assurément violer notre quatrième règle. De même nous n'avons nul droit d'exagérer l'unité de la séquence IV-VIII : il peut fort bien n'y avoir là que le rassemblement tardif, peut-être même pas par Aristote lui-même, de textes d'abord dispersés. Irait dans ce sens la « différence d'écriture » entre les livres VII et VIII et le reste de la Politique, qui a été bien des fois soulignée. La section du texte de la Politique proposée ici n'est d'ailleurs pas révolutionnaire : en un sens elle est même d'une navrante banalité. Ainsi la distinction entre livres « idéalistes » et « réalistes » est une sorte d'anamorphose de la mienne, déformée par un chronologisme impénitent. Car on ne m'enlèvera qu'avec peine l'idée que c'est bien sous la contrainte d'un schéma évolutif a priori qu'une telle différence de statut a été projetée sur le texte d'Aristote. Nous avons vu, en tout cas, que c'est dans les livres réputés « réalistes » qu'Aristote lâche la bride à un « idéalisme » d'autant plus étonnant qu'il ne l'atténue d'aucun mélange d'utopie : s'il examine toutes les figures de la constitution excellente, c'est qu'il entend bien la réaliser partout. La cité idéale d'Aristote est, comme la sagesse pour Epicure, à portée de la main de chacun.

De ce que nous avons vu se dégage toutefois l'impression que, malgré ces fractures dans le texte, l'*unité éditoriale* de la *Politique* n'est pas scandaleuse, pas plus que l'ordre traditionnel des livres n'est insensé.

Sur ce dernier point disons d'abord que cet ordre n'a pas de raison d'être modifié. Mais avouons aussi que nous ne pouvons pas vraiment le justifier positivement : car c'est une chose de dire qu'il n'est pas insensé, et c'en est une autre d'en dégager le sens. Ainsi je ne me sens nullement capable de départager les hypothèses

concurrentes qui entendent rendre compte de la place des livres II et V. L'unité éditoriale est peut-être aussi (car nous n'oublierons pas de faire place au « hasard ») une unité de destination. Nous appuyant encore une fois sur la thèse de Richard Bodéüs, nous pouvons dire que ce qui unit tous ces textes, c'est aussi qu'ils sont tous utiles au nomothète. C'est aussi ce que dit le texte d'ouverture du livre III déjà deux fois cité (1274 b 36-38), qui montre donc, entre autres choses, qu'il est possible que cet ordre éditorial ait été voulu par Aristote lui-même. Il faut préciser, toutefois, que le nomothète aristotélicien pâtirait infiniment plus de la méconnaissance des livres IV à VIII que de celle du reste de la Politique. L'impression prévaut donc, en fin de parcours, que le mot « annexer » que j'ai employé pour caractériser les relations des livres I-III aux livres IV-VIII décrit bien la situation de notre texte, si toutefois on ne met dans ce terme aucune idée d'ordre. On comprend sans peine qu'Aristote ou son éditeur ait pensé que la recherche sur l'ariste politeia « n'irait pas mal » avec la lecture de textes traitant du politique pour lui-même et notamment de la notion de politeia.

La lecture que nous avons faite de la Politique est inhabituelle et frustrante. Elle va en tout cas contre l'une des convictions les plus ancrées dans notre profession, celle selon laquelle plus une lecture est fine - more fine-grained diraient nos collègues anglosaxons -, plus elle explique les replis secrets d'un texte, et plus elle est vraie, ou « popperiennement » parlant, plus elle est difficilement « falsifiable ». Face à cette pratique minutieuse, nous nous trouvons un peu dans le cas des gens qui parlent d'un livre dont ils ont lu la table des matières. En fait, le caractère sommaire de notre approche lui a donné une solidité inattendue en la situant en amont de la plupart des controverses qui constituent l'histoire de l'interprétation de la Politique. En même temps qu'elle nous donnait une vue générale (peut-on dire géographique?) du texte, cette lecture m'a confirmé dans mon impression première : une interrogation sérieuse sur l'ordre des livres de la Politique excède nos (en tout cas mes) forces. Elle n'est pertinente que comme interrogation seconde, menée à l'abri d'une enquête sur l'unité d'objet et de destination de la Politique. Quant à l'unité éditoriale de la Politique, si légitime qu'elle nous paraisse, elle ne saurait néanmoins être fondée sur une unité d'objet.

« CITOYENS A SIX MINES »

FRANÇOISE CAUJOLLE-ZASLAWSKY

Cet article a pour objet la réflexion méthodique menée par Aristote aux chapitres 1 et 2 du livre III de la *Politique* sur ce que pourrait être une définition encore recevable du citoyen. La question fondamentale étant pour le philosophe de déterminer s'il existe ou non un critère général de la citoyenneté, nous aurons donc, pour notre part, à examiner le contenu positif ou négatif de sa réponse et les raisons qui, à des degrés divers, l'expliquent.

Notons que la réflexion politique d'Aristote s'est inscrite en un temps où l'évolution des choses avait déjà rendu les anciens critères caducs, mais ne facilitait en rien pour autant la découverte de quelque nouveau critère. D'ailleurs — et même si le phénomène a été ponctuel —, la simple existence d'un « marché » du droit de citoyenneté suffirait à révéler le caractère désormais labile, évanescent, et pour tout dire non essentiel, du statut de citoyen. Nous faisons allusion aux quelques actes de vente, par des cités à court d'argent, du droit de citoyenneté à des groupes habitant la cité sans en faire légalement partie. C'est ainsi, par exemple, que, pour une somme de six mines, la cité d'Ephèse vendit le droit de cité éphésien à un certain nombre d'hommes « libres et fils de libres » — acte qui leur valut le surnom de « citoyens à six mines »¹. Aristote nous indique lui-même un autre cas de vente de πολιτεία², chez les Samiens, qui, saignés par les tyrans,

^{1.} Les Πολῖται ἐξαμναῖοι, dont s'inspire le titre de notre article. Signalons à cette occasion la remarquable analyse de J. Stern, « A propos de la vente du droit de cité. Les ἑξαμναῖοι d'Ephèse », Chiron, 17 (1987), 293-298.

^{2.} Πολιτεία, qui signifie « constitution », signifie aussi « droit de cité » au sens de « participation à la constitution particulière de telle cité ». Voir P. Rodrigo, « D'une

fixèrent à cinq statères le prix du droit de cité pour les esclaves des citovens libres de Samos³.

Or, quelle infime parcelle de sens la recherche d'un critère essentiel à l' « être citoyen » de l'homme peut-elle conserver quand rien n'empêche cet être-là de faire l'objet d'un commerce? Car ce que tout un chacun peut acquérir en payant devient d'emblée secondaire comparé à la capacité ou à l'incapacité de payer — quel que soit l'objet acquis en payant; c'est-à-dire que, sur le fond, être riche devient plus important qu'être citoyen. La conséquence est qu'il y aura plus d'offre que de demande de citoyenneté, de sorte que les cités finiront, inévitablement, par brader leur droit de cité; or, si tout un chacun peut à volonté devenir citoyen et s'il suffit, en somme, d'être homme pour être citoyen, pourquoi faudrait-il, en plus d'être un homme, vouloir être un citoyen? Quel sens cela a-t-il désormais, en effet, d'être un citoven? C'est bien, justement, parce que cela n'en a plus guère à son époque qu'Aristote a composé, avec le livre III de sa Politique consacré à la définition du citoyen, la monographie jugée la plus aporétique de son traité4.

Mais il se trouve que la recherche linguistique contemporaine vient nous fournir une observation intéressant directement notre sujet, et qui nous suggère, pour tenter de le débrouiller, de l'aborder par la question suivante : de la cité ou du citoyen, lequel est le premier ? Ou, plus précisément, à laquelle des deux choses les Grecs, dans la représentation qu'ils s'en faisaient, ont-ils accordé la priorité ? Croyaient-ils qu'il y a des citoyens parce qu'il y a d'abord une cité, ou bien, inversement, que la cité est le résultat produit par un rassemblement de citoyens ? Suivant la perspective adoptée, la définition du citoyen sera très différente, en effet, puisque, dans un cas, c'est le

excellente constitution. Notes sur *Politeía* chez Aristote », Revue de Philosophie ancienne, V-1 (1987), 71-93.

^{3.} Cf. frag. 575 Rose³: οἱ γὰρ Σάμιοι καταπονηθέντες ὑπὸ τῶν τυράννων σπάνει τῶν πολιτευομένων ἐπέγραψαν τοῖς δούλοις ἐκ πέντε στατήρων τὴν ἰσοπολιτείαν. On notera, du point de vue terminologique, que c'est ἰσοπολιτεία qui, dans ce fragment, désigne le droit de cité, au sens de l'accession d'une partie de la population à une part de citoyenneté égale à celle dont les πολιτευομένοι, hommes libres, disposent pleinement de naissance.

^{4.} Opinion que partagent, notamment, E. Barker, The Politics of Aristotle, Oxford, 1946, 1948³ (cf. p. 92-153; p. 107, n. T) et R. Robinson, Aristotle's Politics. Books III and IV, Oxford, 1962 (cf. p. 14 du commentaire).

citoyen qui fera la cité alors que, dans l'autre, la cité fera le citoyen; et c'est pourquoi il importe d'éclairer préalablement ce point.

C'est l'analyse comparative, en grec et en latin, d'un simple fait de dérivation, qui a permis de constater que, d'une langue à l'autre, le rapport de dépendance entre les termes de « cité » et de « citoyen » s'inversait. En grec, du point de vue linguistique, le terme premier est $\pi \delta \lambda \iota \varsigma$, la cité, et $\pi o \lambda \iota \tau \eta \varsigma$, le citoyen, n'en est que le dérivé : mais en latin, c'est l'inverse qui a lieu, civis, le citoyen, étant le terme premier, dont dérive celui de civitas, la cité.

Or, la manière dont s'opère la dérivation n'est pas sans conséquences sur le plan conceptuel; elle fait, notamment, que la relation établie par les Grecs entre $\pi \delta \lambda \iota \zeta$, la cité, et $\pi o \lambda \iota \iota \tau \eta \zeta$, le citoyen, et celle des Latins entre ces mêmes notions (civitas, la cité, et civis, le citoyen) obéissent à un modèle opposé, de sorte que les notions de civis et de $\pi o \lambda \iota \iota \tau \eta \zeta$, apparemment si voisines, se construisent en fait à l'inverse l'une de l'autre⁵.

Chez les Latins, civitas, nom de collectivité, est engendré par civis, terme primaire qui qualifie l'homme en une certaine relation mutuelle. Et si l'on passe de l'étude morphologique des termes au contenu des notions correspondantes, on constate que la civitas est conçue à la fois comme collectivité (elle est la totalité additive des cives) et relation mutuelle des cives: dans un passage de la Guerre des Gaules (7, 4, 1), Jules César, parlant de quelqu'un qui avait été tué par ses concitoyens, dit qu'il l'avait été « par la cité »⁶. E. Benveniste note d'ailleurs que civitas étant l'abstrait en -tas dérivé de civis, civis ne saurait signifier, au sens propre et premier, « citoyen », traduction qui constitue « un de ces anachronismes conceptuels que l'usage fixe »⁷, un hústeron próteron, et la construction du terme avec le possessif

^{5.} Nous exposons là l'opinion défendue par E. Benveniste, Problèmes de linguistique générale, t. II, Paris, 1974, p. 272-280 (reprise de l'article « Deux modèles linguistiques de la cité », in J. Pouillon et P. Maranda (edd.), Echanges et communications. Mélanges offerts à C. Lévi-Strauss à l'occasion de son 60° anniversaire, La Haye, 1970, p. 489-596). Dans la suite des notes, nous citerons cet article dans la pagination de 1974. Le point de vue d'E. Benveniste a été récemment repris et appliqué à la lecture de divers textes grecs et latins par F. Létoublon, Fonder une cité. Ce que disent les langues anciennes et les textes grecs ou latins sur la fondation des cités, Grenoble, 1987.

^{6. «} Ab civitate erat interfectus », cité par E. Benveniste (op. cit., p. 277). S'appuyant sur cet exemple, le linguiste souligne que la cité « n'existe que comme sommation » (ibid., p. 278).

^{7.} Ibid., p. 273.

(civis meus, cives nostri) fait apparaître qu'en réalité civis est « un terme de valeur réciproque et non une désignation objective : est civis pour moi celui dont je suis le civis » ; « on est le civis d'un autre civis avant d'être celui d'une certaine ville »8.

Pour les Grecs, au contraire, l'entité abstraite πόλις est le terme de base, qui engendre celui de πολίτης. Le πολίτης est conçu comme le participant humain à la πόλις, c'est-à-dire celui qui assume les devoirs et les droits de sa condition. En grec, on part du nom de l'institution ou du groupement pour former celui du membre ou du participant: la forme πολίτης est, grammaticalement, un dérivé de πόλις⁹.

Et comme la représentation conceptuelle se conforme, selon la thèse d'E. Benveniste, à l'ordre grammatical, c'est à partir de la notion de la πόλις que se détermine, dans la pensée grecque, le statut du πολίτης: il est un membre de la πόλις qui y participe de droit et reçoit d'elle charges et privilèges. Sa liaison de dépendance à la πόλις, à la fois référence d'origine, lieu d'existence, titre de naissance, contrainte d'Etat, est nécessaire à la définition du πολίτης et suffit à le définir. Le statut public de l'homme dans sa cité lui est conféré par sa relation même à cette cité : c'est d'elle qu'il reçoit son existence de citoyen, car c'est par nécessité que la πόλις a priorité sur le πολίτης 10 .

E. Benveniste estime que la conception aristotélicienne, loin de faire exception, est l'illustration même de ce modèle : « Aristote tenait la pólis pour antérieure à tout autre groupement humain (...), il la rangeait parmi les choses qui existent par nature et qui sont liées à l'essence de l'humanité et à ce privilège de l'homme, le langage (Pol., 1253 a). »¹¹

^{8.} Ibid., respectivement p. 274 et 276.

^{9.} Le dérivé en -tτης: sur cette formation, voir G. Redard, Les noms grecs en -της, -τις, Paris, 1949, p. 20 sq. De son côté, E. Benveniste, op. cit., p. 274, renvoie, pour les problèmes étymologiques, à son ouvrage Le vocabulaire des institutions indo-européennes, t. 1, Paris, 1969, car il n'étudie maintenant que le fait même de la dérivation d'un terme par rapport à l'autre, et non ses modalités: « Inutile, écrit F. Létoublon, d'entrer dans les détails du procédé morphologique de dérivation: il suffit de montrer (...) que, le plus souvent, de deux mots formés sur le même radical, le plus long est dérivé de l'autre et non pas l'inverse » (op. cit., supra, n. 5, p. 14).

10. Cf. E. Benveniste, Problèmes de linguistique générale, op. cit., t. II, p. 278: « Dans

^{10.} Cf. E. Benveniste, *Problèmes de linguistique générale, op. cit.*, t. II, p. 278 : « Dans le modèle grec, la donnée première est une entité, la *pólis*. Celle-ci, corps abstrait, Etat, source et centre de l'autorité, existe par elle-même. Elle ne s'incarne ni en un édifice, ni en une institution, ni en une assemblée. Elle est indépendante des hommes, et sa seule assise matérielle est l'étendue du territoire qui la fonde. »

^{11.} Ibid., p. 279.

La thèse d'E. Benveniste nous semble s'appliquer adéquatement au cas de Rome : les légendes liées à la fondation de la ville, en tout cas, la confirment pleinement, nous montrant une poignée d'aventuriers (la bande qui entoure Romulus et Rémus), ou d'exilés (Enée et les rescapés de Troie), qui prennent la décision de poursuivre ensemble et, dans cette intention, de se construire une ville. La charrue de Romulus circonscrit un espace qui sera possession commune ; son geste traduit la volonté générale des éléments du groupe de « demeurer » ensemble. Et le meurtre de Rémus s'inscrit encore dans cette perspective : en franchissant d'un bond, par dérision, le sillon que trace son frère, il marque sa volonté propre de ne pas coopérer, il refuse la relation interne aux autres membres de la communauté et n'entérine pas le contrat moral qui les lie : il sort du cercle, au sens propre et figuré à la fois et, littéralement, se marginalise. Romulus le tue pour s'être donc comporté en ennemi et non en concitoven.

Ainsi, dans l'imaginaire latin, la cité — à travers la construction initiale d'une ville, notamment — est bien le fruit du choix délibéré d'associés décidés à faire cause commune, et la totalité qu'elle forme ne se distingue pas du total des individus qui la

composent12.

Il semble également que le contraste établi par E. Benveniste entre cette représentation latine et celle des Grecs — qui substituent à la relation « horizontale », réciproque et mutuelle, des « concitoyens », la relation « verticale » de la cité conférant, de haut, leur citoyenneté aux citoyens — se vérifie de façon assez générale : nous n'en retiendrons pour preuve — car ce n'est pas ici le lieu d'examiner en détail l'ensemble des cas13 — que le fait incontestable du problème que pose aux Grecs leur représentation des choses quand ils doivent expliquer la fondation des cités. Ils ont recours, pour rendre compte de la naissance d'une cité, à des interventions surnaturelles (on connaît le thème des dents de dragon) ou au mythe des autochtones,

13. Nous renvoyons sur ce point le lecteur aux analyses de textes de F. Létoublon

dans l'ouvrage cité plus haut (cf. supra, n. 5).

^{12.} Autrement dit, si elle est une totalité, c'est au sens de « total », de « somme »; il s'agit d'une totalité additive (E. Benveniste, ibid., p. 278) et qui n'a rien d'organique; le modèle biologique décelé par W. Jaeger chez Aristote ne trouve pas ici d'application.

ce qui montre bien que, dans leur esprit, la cité préexiste aux citoyens — et cette préexistence les met dès lors en devoir d'expliquer d'où peut bien sortir la cité, si elle provient d'autre chose que d'un rassemblement. Par contraste, les Latins n'ont pas à répondre à une telle question : une cité est un ensemble de concitoyens ; ce n'est en somme qu'un autre mot pour dire « les concitoyens ».

Mais si nous en venons maintenant au cas particulier d'Aristote, il est permis de se demander s'il voit bien les relations de la cité au citoven ou du citoven à la cité telles que le linguiste affirme que la langue grecque devrait l'induire à les voir. Car il n'est pas évident, pour commencer, qu'Aristote considère — comme l'y inviterait pourtant la dérivation linguistique de πόλις à πολίτης — la cité comme première par rapport au citoyen; en outre, si tel était effectivement le cas, il resterait encore à examiner si la cause du phénomène est ou non, chez lui, d'ordre linguistique; car Aristote indique avec constance dans son œuvre, à l'égard des chausse-trappes de la langue, une défiance dont E. Benveniste ne semble pas avoir pris toute la mesure. Nous nous bornerons ici à rappeler, par exemple, tous les passages, de Métaphysique, A, notamment, où Aristote, travaillant à caractériser la nature propre du langage philosophique, le fait par contraste avec l'imprécision poétique et quelque peu inconsciente et passive des présocratiques et même de Platon, qu'il accuse de forger des « métaphores poétiques ». Les intentions d'Aristote sont parfaitement claires à cet égard : il ne veut pas, étant philosophe, s'exprimer en poète, c'est-à-dire, selon la très juste formule de Mallarmé, « laisser l'initiative aux mots ». Pour ne citer qu'un seul exemple, ce n'est pas parce que le verbe « voir » est en grec un actif (δρᾶν) comme Aristote le souligne lui-même, que cela va l'empêcher d'affirmer la passivité nécessaire à la vision. Aristote est sans doute, avec Epicure (nous pensons à sa recherche de l'évápyera, la parfaite clarté), le philosophe grec qu'on peut le moins soupçonner d'avoir laissé les mots penser à sa place. Ajoutons que le climat créé par les rhéteurs et les sophistes était peu fait pour susciter chez lui une attitude démissionnaire devant le verbalisme, le prévenant au contraire contre toute velléité de baisser la garde. C'est ce qui nous incline à douter que la thèse d'E. Benveniste puisse s'ajuster étroitement à son cas.

Voyons cependant en quel sens il serait juste de dire que, pour Aristote également, la cité est première par rapport au citoyen.

Là-dessus, la composition même de sa Politique ne nous indique rien, pour la simple raison qu'elle ne nous est pas réellement connue. En effet, une incertitude profonde plane sur les intentions éventuelles d'Aristote concernant la structure définitive de son ouvrage¹⁴, de sorte qu'on ne peut tirer aucun parti de la manière dont elle se trouve effectivement composée, dans l'état où elle nous est parvenue. Elle se présente comme un ensemble de monographies, dont chacune est complète et indépendante, bien que toutes relèvent du même domaine. Nous n'avons pas affaire à un traité homogène, mais à une collection de recherches ou de questions politiques regroupées en recueil par Aristote lui-même ou par un éditeur, et qui reflètent, en outre, par diverses répétitions, doubles recensions, variations de point de vue, discontinuité de rédaction, incohérences apparentes, la reprise successive de cours professés plusieurs fois. Nous devrons donc nous en tenir, pour tenter de régler la question de la priorité de la cité ou du citoyen, au livre III lui-même, sa relation d'ordre aux autres livres étant sujette à caution.

Mais, même si nous restreignons notre recherche aux deux premiers chapitres du livre III, la question de l'éventuelle priorité de la cité sur le citoyen reste embarrassante, et nous retirons de la lecture du chapitre premier l'impression, en nous demandant qui, de la cité ou du citoyen, est premier dans l'esprit d'Aristote, d'avoir à résoudre le problème de la poule et de l'œuf. Aristote décrit là, en effet, la cité et les citoyens en termes de totalité et de parties d'une totalité : la cité est vue par lui comme un composé et comme un tout, et les citoyens comme les parties composantes de la cité ; de sorte qu'on ne peut indiquer lequel des deux est « premier » qu'à la stricte condition de préciser en quel sens du terme on l'entend. Car s'il est vrai que la cité peut, sous un certain angle, être dite « première », il n'est pas vrai qu'elle le soit à tous les sens du terme, ni absolument parlant.

^{14.} Sur les controverses concernant la composition générale de l'ouvrage, voir J. Aubonnet (Aristote, *Politique*, livres I et II, texte établi et traduit par J. Aubonnet, t. I, Paris, 1960, p. xcv-cix de l'introduction générale) ou la traduction de P. Pellegrin (Aristote, *Les Politiques*, traduction inédite, introduction, bibliographie, notes et index par P. Pellegrin, Paris, 1990, p. 5-10 de l'introduction).

Il faut donc commencer, selon la propre méthode d'Aristote, par faire des distinctions.

Première, la cité l'est dans l'ordre de l'être, ou dans l'ordre de la nature¹⁵, et cela pour deux raisons principales, ou de deux points de vue différents : par rapport à la famille et au village, elle est naturellement première parce qu'elle représente un achèvement, une destination ; mais, par rapport au citoyen, elle est première parce qu'elle est une totalité et conditionne à ce titre l'existence la meilleure possible

de ses parties composantes16.

Par contraste, la cité n'est pas première dans le temps et le mouvement : de ce point de vue, l'enfant est premier par rapport à l'homme, et le futur citoyen par rapport à la future cité; car la genèse de la cité passe d'abord par des couples, des familles, des villages. La cité sera la mise en forme de cette matière, mais sans cette matière, sans ce temps et ce mouvement préalables, il n'y aurait pas de cité. Bien sûr, la famille la mieux réalisée en tant que telle est celle qui est englobée au sein d'une cité : mais elle existe avant elle, pour la constituer¹⁷.

On pourrait se demander, par parenthèse, si le modèle biologique n'est pas ici en défaut, car les parties d'un organisme vivant ne lui préexistent pas ; en revanche, il est possible de dire que le partiel ou le partiellement développé existe avant la totalité accomplie ; c'est ainsi qu'il y a des hommes et un langage avant qu'il n'y ait une cité, même s'il reste vrai que c'est dans une cité que les hommes réaliseront le mieux ce qui les distingue des autres animaux¹⁸.

Or, cette antériorité de fait des hommes sur la cité a pour conséquence, notons-le, qu'Aristote ne rencontre pas plus de difficulté que les Latins pour rendre compte de la fondation des cités. C'est qu'il y a des groupements d'hommes (qui ne sont pas encore à pro-

16. Pol., I, 1, 1252 a 1-7; 2, 1252 b 30-1253 a 1.

^{15.} Pol., I, 2, 1253 a 19.

^{17.} Cf. Pol., I, 2, 1252 b 10: οἰκία πρώτη; b 15-16; b 27-30. Voir aussi R. Bodéüs, « L'animal politique et l'animal économique », in C. Rutten et A. Motte (edd.), Aristotelica. Mélanges offerts à Marcel de Corte, Bruxelles/Liège, 1985, p. 65-81. Cf. notamment l'analyse du μᾶλλον, p. 66-67.

^{18.} En fait, il semble qu'il y ait concurrence de deux modèles biologiques (organisme et développement génétique) dans l'ouvrage d'Aristote. Sur le caractère spécifique de l'association humaine, voir W. Kullmann, « Der Mensch als politisches Lebenwesen bei Aristoteles », Hermes, 108 (1981), 419-443.